



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 5 - Mai 2006

du 1er juin 2006

Tome 1

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	4
1.1. SGAR	4
06-0293- Arrêté portant composition nominative du conseil économique et social régional	4
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	9
2.1. CABINET DU PREFET.....	9
06-0298-Nomination du chef du centre de rétention administrative de Rouen.....	9
2.2. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	10
06-0294-Retrait licence agent de voyages - Agence de voyages EURL 'CARATOUR' enseigne 'Le Comptoir Anglais des Voyages' située 74 rue Saint Jacques - 76600 LE HAVRE.....	10
06-0296-Commune de BEAUSSAULT - Approbation de la carte communale	11
06-0297-Commune de FESQUES - Approbation de la carte communale.....	11
06-0324-Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées - Etudes géotechniques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de SAINT HELIER - tranche 1 - commune de FRESQUIENNES - Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec	12
06-0325-Autorisation temporaire de travaux - Consolidation du pont de la rue Gabriel Monmert sur la rivière de Fontaine - Ville du Havre	14
06-0326-Autorisation au titre du code de l'environnement + DUP + DIG - Ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de SAINT PAER - Communes de BLACQUEVILLE et de MESNIL PANNEVILLE - Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec.....	17
2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	23
06-0291-Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Isneauville. 23	
06-0292-Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale d'Isneauville	24
06-0308-Arrêté modificatif portant cessation de fonctions du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Pierre de Varengeville.....	25
2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	26
06-0305-Arrêté réglementant la profession de conducteur de taxi dans le département de la Seine-Maritime	26
A 2006 14-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du BAR TABAC LE MATIS sis 35 place du vieux Marché à ROUEN	34
A 2006 15-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du BAR TABAC LE FRANQUEVILLAIS sis place de la république à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE.....	35
A 2006 16-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence BRED BANQUE POPULAIRE sise 104 rue de Martainville à ROUEN	37
A 2006 17-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence BRED BANQUE POPULAIRE sise 31 Place nationale à GOURNAY EN BRAY	39
A 2006 18-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du restaurant MC DONALD ESPACE COTY sis 22 rue Casimir Périer au HAVRE	40
A 2006 19-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du Musée Flaubert à ROUEN	42
A 2006 20-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence de la BANQUE PRIVEE EUROPEENNE sise 5 rue Guillaume le Conquérant à ROUEN.....	43

A 2006 21-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site des parkings publics de la ville du TREPORT	45
A 2006 22-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PHARMACIE DU GRAND HAVRE sis centre commercial la lézarde à MONTIVILLIERS	47
A 2006 24-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la SARL Arthur Abrillan sise 2 rue des Martyrs à ELBEUF	48
A 2006 23-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA VAGUE sis ZAC du clos aux antes à TOURVILLE LA RIVIERE	50
A 2006 25-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence BARCLAYS BANK PLC sise 103/105 avenue Foch au HAVRE	51
A 2006 26-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CHAMPION sis 7 rue du Neubourg à ELBEUF	53
A 2006 27-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement ESSO EXPRESS sis 42 rue Sadi Carnot à DARNETAL	54
A 2006 28-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'hypermarché LECLERC sis route du Havre à SAINT VALERY EN CAUX	56
A 2006 29-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du restaurant MAC DONALD sis centre commercial la Lézarde à MONTIVILLIERS	58
A 2006 30-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du restaurant MAC DONALD sis quai Colbert au HAVRE	59
3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST	61
3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes	61
06-03-Délégation de signature à Monsieur Bernard TASTE, directeur zonal des Compagnies Républiques de Sécurité Ouest	61
4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	68
4.1. Direction	68
06-0311-Modification n° 4 de la décision n° 22/2006 portant délégation de signature	68
5. D.D.A.S.S. - 76	72
5.1. Etablissements	72
06-0312-arrêté de l'ARH	72
dotation ou forfait annuel au Centre Hospitalier DESAINT Jean du Havre - montant dotation annuel de financement - forfait annuel de soins applicablr USLD	72
06-0313-arrêté de l'ARH	73
dotation ou forfait annuel au centre Hospitalier de Fécamp - le montant de DAC -le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement d'urgence - le montant de la dotation de financement des MIGAC - le montant de la DAF - le montant du forfait global annuel de soins applicable à l'EHPAD E1	73
06-0314-arrêté de l'ARH	74
dotation ou forfait annuel au Groupe Hospitalier du Havre - le montant de la DAC - le montant des forfaits FAU - le montant de la dotation MIGAC - le montant de la DAF - le montant du forfait global annuel de soins applicable à l'USLD	74
06-0315-arrêté de l'ARH	76
dotation ou forfait annuel du Centre Hospitalier de Lillebonne - le montant de la DAC - le montant de la dotation MIGAC - le montant des FAU - le montant de la DAF -	76
06-0316-fixation de la dotation de financement et des forfaits soins 2006 des structures médico-sociales du Centre Hospitalier Intercommunal de Fecamp	77
06-0317-Fixation de la dotation globale de financement et des forfaits soins 2006 des structures médico-sociales du Centre Hospitalier de Lillebonne	78
06-0318- Fixation de la dotation globale de financement et des forfaits soins 2006 des structures médico-sociales du Centre Hospitalier Desaint Jean au Havre	80
06-0319-Fixation de la dotation globale de financement et des forfaits soins 2006 des structures médico-sociales du Groupe Hospitalier du Havre	81
6. D.D.E. - 76	83
6.1. Secrétariat Général (SG)	83
Concours interne 2005 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers Chef d'équipe C - Filière atelier - Ouverture concours	83
Concours interne 2005 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers - Chef d'équipe C - Filière atelier - Composition jury	83
6.2. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	84
060010-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Criquetot-l'Esneval	84
060008-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Tréport	86
060017-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Brachy et Gueures	88
060018-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Pavilly	90
060019-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Mont-Saint-Aignan et Rouen	92
6.3. Service Gestion et Prospective (SGP)	94
06-0310-Délocalisation de la Maison d'Arrêt du Havre - Communes de Gainneville, Saint-Aubin-Routot et Rogerville	94
7. D.D.T.E.F.P. - 76	96

7.1.	Direction.....	96
	06-0306-DELEGATION ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX POUR MONSIEUR JEAN-LOUIS SPATZ CONTROLEUR DU TRAVAIL DE LA 1ère SECTION D'INSPECTION.....	96
8.	DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	97
8.1.	Service santé et protection animales	97
	06/40-Attribution du Mandat sanitaire au Docteur LAMBERT Yves	97
9.	D.R.A.C. Haute-Normandie	99
9.1.	Secteur théâtre, musique et danse	99
	06-0307-Arrêté du 20 mars 2006 portant renouvellement de la composition de la commission régionale consultative d'attribution et de retrait des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère,2ème et 3ème catégories.....	99
10.	D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	100
10.1.	Secrétariat Général	100
	247/2006-Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - BOP 'gestion durable des pêches maritimes et l'aquaculture'	100
	211/2006-subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire -comptabilité.....	101
	167/2006-Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens	104
10.2.	Service des Affaires Economiques	105
	50/2006-arrêté autorisant la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la région Haute-Normandie (campagne 2006).....	105
	51/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération du 11 avril 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine Maritime	106
	52/2006-arrêté relatif à la fermeture de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Nord Cotentin'	107
	53/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération du 21 avril 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organsiation de cette pêche	108
	54/2006-arrêté portant ouverture de la pêche à pied des couteaux (ensis spp) et des lavagnons (scrobiculara plana) sur des gisements des départements du Pas de Calais et de la Somme	110
	56/2006-arrêté autorisant la pêche des amandes de mer sur la côte Ouest du Cotentin (département de la Manche) du 4 mai au 31 août 2006	112
	57/2006-arrêté relatif à la fermeture des gisements de salicorne dans les départements de la Somme et du Pas de Calais	113
11.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	114
11.1.	Protection sociale	114
	06-0295-Nomination des membres du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles	114
	06-0302-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE	116
	06-0303-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN.....	116
	06-0309-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF	117
12.	RECTORAT DE ROUEN	118
12.1.	Secretariat General	118
	06-0328-Liste des candidats admis et liste complémentaire au concours unique d'infirmier(e) scolaire - session 2006.	118
13.	RESEAU FERRE DE FRANCE	119
13.1.	Présidence	119
	06-0335-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire sur les terrains sis à Goderville.....	119
14.	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	120
14.1.	Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	120
	06-0299-Syndicat du bassin Versant de la Varenne - extension des compétence : mise en oeuvre d'un projet commun de gestion des eaux.....	120
	06-0300-SIAEPA du COEUR DE BRAY - adhésion de la communes de Neufchatel En Bray.....	121
	06-0301-SAEPA AUFFAY TOTES - modification article 2 des statuts	122
	06-0304-SIVOS des 5 VILLAGES - ext. compétences à l'accueil periscolaire et création d'une cantine	123
15.	Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes	124
15.1.	Secrétariat.....	124
	05-76-012-Affaire : Centre hospitalier du Belvédère à Mont-Saint-Aignan contre l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 avril 2005 fixant la dotation annuelle de financement de l'établissement de 2005	124

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

06-0293- Arrêté portant composition nominative du conseil économique et social régional

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet: Composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

VU :

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4134-2 et ses articles R.4134-1 à R.4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

Le décret précité n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 ayant fixé la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001,

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 portant composition nominative du conseil économique et social régional de Haute-Normandie

Les désignations présentées par les organismes cités dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 susvisé modifié, ainsi que les réunions de concertation organisées par les chefs de services régionaux concernés,

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales, notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège « Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région »

ARRETE

Article 1 :

La composition nominative du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION

25 SIEGES

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

- M. Edouard LABELLE, Chambre de commerce et de l'industrie de l'Eure
- M. Daniel VERGER, Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Bolbec
- Mme Eveline DUHAMEL, Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de Dieppe

Mouvement des Entreprises de France - MEDEF - Haute-Normandie

- M. Francis DA COSTA
- M. Marc SAUVAGE

Délégation régionale de Renault en Haute-Normandie

- M. Jean-Dominique WAGRET, Délégué Régional Renault en Haute-Normandie

Délégation régionale d'électricité de France pour la Haute-Normandie

- M. Eric NEYME, Délégué régional

Filière aéronautique

- M. Gilbert MARY, Directeur d' Etablissement SNECMA Moteurs à VERNON

Association régionale normande de l'industrie pharmaceutique - ARNIP –

- M. Gaston ROLAIN, Président de l'ARNIP

Société de capital risque Normandie Capital Investissement - NCI –

- M. Jean-Charles DAVID, Président Directeur Général de NCI

Centre des jeunes dirigeants d'entreprises de Normandie

- M. Christophe BIZIEAU, Centre des jeunes dirigeants d'entreprises de Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération générale des PME

- M. Jean-Marie LECROSNIER, Société DI. NO. PA.

Port autonome de Rouen

- M. Christian HERAIL, Conseil d'Administration du Port Autonome de Rouen

Port autonome du Havre

- M. Jean-Pierre LECOMTE, Président du Conseil d'administration du port autonome du Havre

Chambre régionale de métiers

- M. Guy LETHIAIS, Chambre de métiers de la Seine-Maritime

Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

- M. Gabriel DESGROUAS, Président de l'Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

- M. Alexis MAHEUT, Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

Association Haut-Normande des industries agroalimentaires - AHNORIA –

- M. Guy TOUFLET, Membre du Conseil d'administration de l'AHNORIA

Chambre régionale d'agriculture de Normandie

- M. Emmanuel JOIN-LAMBERT, Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure

- M. François FIHUE, Président de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie

- M. Emmanuel HYEST, Président de la Fédération départementale des Syndicat d'exploitants agricoles de l'Eure

Confédération paysanne de l'Eure et Confédération paysanne de la Seine-Maritime

- M. Jean-Claude MALO, Président de la Confédération paysanne régionale

Fédération régionale des coopératives agricoles de Haute-Normandie

- M. Michel JACOB, Président de NOR AGRO

Comité régional des banques, Banques mutualistes et coopératives et Caisse régionale d'Épargne

- M. Jean-Pierre TREZEUX, Caisse Régionale du Crédit Agricole Normandie-Seine

Section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales

- Maître Patrick CHABERT, Président de la section régionale de Haute-Normandie de l'Union Nationale des professions libérales

DEUXIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION

25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie

- Mme Annick BENOIT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime

- Mme Sylvie LORIN, Union départementale CGT de l'Eure

- M. Gilbert LE DORNER, Union départementale CGT de la Seine-Maritime

- M. Jean-Paul BIDAULT, Union départementale CGT de l'Eure

- M. Denys DECLERCQ, Union départementale CGT de la Seine-Maritime

- M. Philippe BOUTANT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime

- M. Alain GERBEAUD, Union départementale CGT de la Seine-maritime

- M. Patrice PAGNIEZ, Union départementale CGT de l'Eure

- M. Christian VANDROMME, Union départementale CGT de l'Eure

- Mme Brigitte GARIN, Union départementale CGT de l'Eure

Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

- M. Bernard DUBOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

- Mme Katia PLANQUOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

- M. Roland BOURDAIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

- M. Jean-Claude ROGER, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

- M. Jean-Luc PIEDNOIR, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure

- M. Gérard BOTTE, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime

- M. Pierre-Yves GERMOND, Unions départementales des syndicats FO de l'Eure et de la Seine-Maritime

- M. Jean-Louis ERNIS, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de l'Eure

- M. Joseph WISNIEWSKI, Union départementale des syndicats FO de l'Eure

Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

- M. Didier PATTE, Président de l'Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

- M. Alain GENDRE, Président de l'Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

Union régionale Haute-Normandie UNSA

- M. Christophe LEROY, Professeur d'enseignement général de collège

- Mme Béatrice PHILIPPET, Secrétaire départementale de l'UNSA « Impôts »

Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire

- M. Patrick BEZAULT

- M. Jean-Louis MAILLARD, Coordinateur régional

TROISIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION

21 SIEGES

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

- M. Michel DESNOS, Président de l'Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie - URCAM -

- M. Bernard PREVELLE, Président de l'URCAM de Haute-Normandie

Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France

- M. Joël MARTINEZ, Délégué régional de la Fédération hospitalière de France

Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie

- M. Nicolas PLANTROU, président du Comité de coordination des associations de Handicapés de Haute-Normandie

Union mutualiste régionale de Haute-Normandie

- M. Jean DELANGE, Président de la Mutualité française Eure

Comité régional de la Confédération nationale des retraités et Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

- Mme Antoinette FLOUR, Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités
Université de Rouen

- M. Jean-Luc NAHEL, Président de l'Université de Rouen

Université du Havre

- M. Camille GALAP, Président de l'Université du Havre

Union régionale des organismes de formation de Normandie et Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

- Mme Arlet ADAM, Présidente de la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, et Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP -

- M. Christian GOUSSE, président de la fédération des conseils de parents d'élèves

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie – CRAJEP -

- M. Jean-Luc LEGER, Administrateur des Francas

Association régionale HLM de Haute-Normandie

- M. Bernard MARETTE, Union sociale pour l'habitat

Associations culturelles

- M. Richard TURCO, directeur du pôle image

Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

- M. Bernard BACOURT, Président du Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

- M. Philippe VICAIRE, Secrétaire général de la Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional

- M. Patrick BARBOSA, Président de La Sauvegarde de l'environnement

- M. Frédéric MALVAUD, responsable du Groupe Ligue pour la protection des oiseaux

Chambre régionale de l'économie sociale de Haute-Normandie

- M. Jean DECHEZ-LEPRETRE, Président de la Chambre régionale de l'économie sociale

Comité pour les transports en commun de l'agglomération rouennaise

- M. Alain VIGNALE, Trésorier du CPTC

Associations de consommateurs représentées au sein des Comités départementaux de la consommation

- Mme Marie-Françoise DELAHAYE, Confédération syndicale des familles

Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

- M. Alain GOUSSAULT, Président de l'Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

QUATRIEME COLLEGE :

PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION
3 SIEGES

- Mme Nadine BOULANGER, Masseur kinésithérapeute

- M. Jacques BRIFAULT, Président du comité de liaison des clubs logistiques normands

- M. Gérard LISSOT, Président de Normandie PME Gestion

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mmes de MM. les Conseillers Economiques et Sociaux ainsi désignés,

M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional.

Rouen, le 24 avril 2006

Le Préfet,
signé

Daniel CADOUX

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

06-0298-Nomination du chef du centre de rétention administrative de Rouen

CABINET

Rouen, le 24 avril 2006

A R R E T E

**Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU :

le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

le décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative et notamment ses articles 7 et 8 ;

l'arrêté interministériel du 24 avril 2001 précisant les conditions d'application des articles 2, 6 et 8 du décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 susvisé ;

- l'arrêté préfectoral 19 avril 2004 nommant le lieutenant Jean-Louis PETIT chef du centre de rétention administrative de ROUEN

CONSIDERANT :

que le centre de rétention administrative de ROUEN comporte un greffe constitué de fonctionnaires de police désignés et mis à disposition par le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime ;

que la garde du centre de rétention administrative de ROUEN est confiée à un service de police désigné dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du Préfet de Seine-Maritime ;

que d'autres personnes sont amenées à intervenir régulièrement ou ponctuellement au centre de rétention de ROUEN sur la base de conventions conclues par l'Etat avec le CHU de ROUEN, l'Office des Migrations Internationales, des associations de défense des droits des étrangers ainsi que des entreprises prestataires de services ;

que les bâtiments du centre de rétention administrative de ROUEN se trouvent en partie à l'intérieur de l'enceinte de l'Ecole Nationale de Police de ROUEN-OISSEL ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1^{er} –

Monsieur Philippe DUCA, Capitaine de Police à la direction départementale de la sécurité publique est nommé chef du centre de rétention administrative de ROUEN à compter du 2 mai 2006.

Article 2 - L'arrêté du 19 avril 2004 nommant M. Jean-Louis PETIT chef du centre de rétention administrative est abrogé à la même date.

Article 3 –

Monsieur Phillipe DUCA exercera les missions prévues à l'article 8 du décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 susvisé.
Pour la mise en œuvre des conventions passées avec des organismes extérieurs publics ou privés, le chef de centre s'assure de la réalité du service fait chaque fois que celui-ci donne lieu à facturation due par l'Etat.

Article 4 –

Le chef de centre fait respecter le règlement intérieur par les personnes qui se trouvent dans les locaux du centre de rétention administrative.

Article 5 –

Le chef de centre est l'interlocuteur de l'Ecole Nationale de Police de ROUEN-OISSEL pour les questions d'intérêt commun susceptibles de surgir au quotidien compte tenu de l'imbrication géographique du centre de rétention administrative dans l'école.

Article 6 -

Le chef de centre informe régulièrement le Préfet sur le fonctionnement général du centre de rétention administrative. Il lui rend compte sans délai de tout dysfonctionnement grave susceptible de remettre en cause la sécurité des personnes présentes dans le centre, la prise en charge sanitaire des étrangers retenus ou l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la loi.

Article 7 –

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

2.2. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

06-0294-Retrait licence agent de voyages - Agence de voyages EURL 'CARATOUR' enseigne 'Le Comptoir Anglais des Voyages' située 74 rue Saint Jacques - 76600 LE HAVRE

ROUEN, le 20 avril 2006

Bureau Urbanisme, Culture et Tourisme

Affaire suivie par Mme MOKRI

☎ : 02.32.76.51.74

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Retrait licence agent de voyages.

VU : - Le Code du Tourisme, notamment son livre II – titre 1er

- Le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

- L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 délivrant la licence d'agent de voyages

LI n° 076 03 0004 à l'agence de voyages EURL « CARATOUR » enseigne « Le comptoir anglais des voyages » représentée par M. Manuel CHOSSON

- l'extrait du jugement du Tribunal de Commerce du Havre en date du 20 mars 2006 prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'agence de voyages EURL « CARATOUR »

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

CONSIDERANT

l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal de Commerce du HAVRE en date du 20 mars 2006.

ARRETE

Article 1 : La licence d'agent de voyages LI n° 076 03 0004 délivrée le 14 octobre 2003 à l'agence de voyages EURL « CARATOUR » enseigne « Le comptoir anglais des voyages », située 74, rue Saint Jacques 76600 LE HAVRE, représentée par M. Manuel CHOSSON **est retirée**, en application de l'article 29 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du tourisme. Un délai de deux mois à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite confirmant le rejet de la demande, est à nouveau ouvert pour saisir le tribunal administratif. Cette juridiction peut également être saisie directement dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

06-0296-Commune de BEAUSSAULT - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 21 AVRIL 2006

Affaire suivie par : Audrey LEFRERE – SAT-PEG

 02 35 58.54.02

 02 35 58.55.63

mél : audrey.lefrere@equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de Beaussault
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,
La délibération du conseil municipal de Beaussault en date du 6 décembre 2005 approuvant le projet de carte communale,
L'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 26 septembre 2005.

CONSIDERANT :

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,
Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Beaussault jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence en urbanisme serait transférée à la commune, les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe
- à la direction départementale de l'Équipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales
- à la direction départementale de l'Équipement - subdivision de Gournay-en-Bray

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Beaussault,
- à Monsieur le directeur régional et départemental de l'Équipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Beaussault et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le maire de la commune de Beaussault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

06-0297-Commune de FESQUES - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 26 avril 2006

Affaire suivie par : Olivier REBOURS – SAT-PEG

 02 35 58 54 15



02 35 58.55.63
mél : olivier.rebours@equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de FESQUES
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,
La délibération du conseil municipal de Fesques en date du 26 janvier 2006 approuvant le projet de carte communale,

CONSIDERANT :

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,
Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de la carte communale de Fesques jointe en annexe sont approuvées.

Article 2 :

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3 :

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence en urbanisme serait transférée à la commune, les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4 :

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la direction départementale de l'Équipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales,
- à la direction départementale de l'Équipement subdivision de Neufchâtel-en-Bray.

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Fesques,
- à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
- à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Fesques et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Fesques, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

06-0324-Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées - Etudes géotechniques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de SAINT HELIER - tranche 1 - commune de FRESQUIENNES - Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60
mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le 3 avril 2006

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées.
Etudes géotechniques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Saint Hellier, tranche 1- commune de Fresquiennes.
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC.

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande du 20 mars 2006 par laquelle le Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec sollicite l'occupation temporaire et l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin de procéder à des études géotechniques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Saint Hellier, tranche 1, commune de Fresquiennes.

La délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2004 adoptant le lancement d'une première tranche de conception d'aménagements hydrauliques sur le sous bassin versant de Saint Hellier.

CONSIDERANT :

Que le Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec a compétence pour intervenir en matière de lutte contre les ruissellements,

Que le Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec sollicite l'occupation temporaire et l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin de procéder à des études géotechniques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Saint Hellier, tranche 1.

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Les agents du Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec ainsi que les agents et personnes placés sous leurs ordres ou mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement et à pénétrer dans les propriétés privées et publiques closes ou non closes situées sur la commune de Fresquiennes dont les références cadastrales sont les suivantes :

[ZH5 et 11](#)
[ZH6](#)

aux fins de procéder à des études géotechniques pour localiser la meilleure implantation de l'ouvrage 4.4 de gestion des eaux de ruissellement.

Article 2 :

Il leur est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être affiché par le maire de la commune de Fresquiennes, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs destinés à l'information du public au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal de notification sera dressé, en double exemplaire. L'un d'eux sera remis au propriétaire, locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé, l'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé à la préfecture.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 :

A défaut de convention amiable avec les propriétaires, le Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec fera, préalablement à toute occupation temporaire des terrains désignés, et au moins dix jours avant, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Elle invitera le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter afin de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Parallèlement le Syndicat en informera le maire de la commune concernée.

A défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement.

Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressés.

En cas de désaccord du propriétaire, le procès verbal sera dressé par le tribunal administratif de Rouen conformément à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 5 :

Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322.1, 322.2, 322.3 et 322.4 du nouveau code pénal.

Article 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et des travaux seront à la charge du Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec.

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 7 :

La présente autorisation est valable six mois à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, le maire de la commune de Fresquiennes, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Claude Morel

06-0325-Autorisation temporaire de travaux - Consolidation du pont de la rue Gabriel Monmert sur la rivière de Fontaine - Ville du Havre

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. François Calentier
☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60
mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rouen le 14 avril 2006

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX.
Consolidation du pont de la Rue Gabriel Monmert sur la rivière de Fontaine
Ville du HAVRE

YU :

Le code de l'environnement, livre II, titre I : « Eau et milieux aquatiques »,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévues par les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

La demande du 26 septembre 2005 présentée par la ville du Havre pour obtenir l'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement d'effectuer des travaux temporaires dans le lit de la rivière La Fontaine sur le territoire du Havre- Rouelles afin de procéder à la consolidation du pont de la rue Gabriel Monmert.

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Seine-Maritime lors de la séance du 14 mars 2006,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire du 16 mars 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - PETITIONNAIRE

Monsieur le maire de la Ville du Havre est autorisé à procéder aux travaux de consolidation du pont de la rue Gabriel Monmert sur la rivière de Fontaine sur son territoire communal.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AUTORISATION

Les travaux autorisés ont pour objet la consolidation des culées du pont de la rue Gabriel Monmert et comprennent :

- 1) Les travaux de terrassement ;
- 2) Le déplacement des canalisations;
- 3) La mise en place d'un dispositif de mise à sec ;
- 4) Le confortement des zones d'affouillement ;
- 5) Le rebouchage des fissures ;
- 6) Le réaménagement des berges immédiatement amont et aval

ARTICLE 3 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour la période s'étendant de la date de réception du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2006.

Le Service de Gestion et de Police de l'Eau de la Délégation Inter-Services de l'Eau, les gardes-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche, les riverains, les associations de pêche et le syndicat de rivière seront avertis de la date de début des travaux et de leur durée exactes.

ARTICLE 4 – MESURES CORRECTRICES PENDANT LES TRAVAUX

4.1. - Dépôts de matériaux et nettoyage

Le pétitionnaire veillera à ce que l'entrepreneur prenne toutes les mesures nécessaires afin qu'aucuns matériaux (terre, ciment et autres) ne soient entraînés vers le cours d'eau par glissement ou par ruissellement.

L'entrepreneur devra assurer le nettoyage quotidien des salissures, terre et débris apportés sur la voie publique et sur les aires de chantier.

Les matériaux livrés seront mis en dépôt sur des emplacements autorisés en accord avec le maître d'ouvrage et/ou le maître d'oeuvre.

Les emplacements mis à disposition de l'entrepreneur pour les installations de chantier seront entièrement nettoyés dans un délai d'une semaine après l'achèvement des travaux sur le site.

4.2. – Engins et Installations de chantier

Les installations de chantier devront se situer en dehors des surfaces inondables connues.

Les engins devront être soigneusement entretenus (pas de fuite d'huile ou de carburant),

Chaque engin devra être muni de son timbre de vérification périodique (en principe semestrielle) apposé par l'organisme de contrôle,

Aucun stockage d'engins ou d'hydrocarbures ne sera effectué en sommet de berge, une aire de stockage sera prévue à cet effet loin des berges,

Tous les pleins en carburant et huile des engins se feront moteur arrêté et sur l'aire de stockage, il en est de même pour les opérations de nettoyage, d'entretien et de réparation,

Tous les groupes électrogènes seront équipés d'une prise de terre et d'une poignée d'arrêt d'urgence ; les câbles seront regroupés, leur cheminement sera protégé par une gaine dans le cas où des engins auraient à les franchir,

Les opérations seront conduites de manière à éliminer les risques d'accident ou le renversement d'un engin dans le lit des rivières ou sur les berges.

Si les engins de chantier s'avéraient inadaptés, le maître d'œuvre pourrait refuser leur utilisation.

Pendant les périodes d'inactivités (nuit et week-end), les engins seront parqués sur une zone de stockage. En cas de crue, les engins devront rejoindre celle-ci.

4.3. - Sécurité sur le chantier

Le pétitionnaire devra prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires visant à garantir la sécurité vis à vis des produits dangereux stockés sur le chantier ou à proximité.

Concernant la sécurité incendie, un dispositif permettant de confiner et de pomper les effluents qui pourraient être utilisés à l'extinction des feux devra être prévu.

4.4. - Prévention des pollutions

Pendant les travaux, toutes dispositions seront prises pour éviter le déversement même accidentel de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux.

Pour limiter le risque de pollution des eaux, les matériaux et produits servant au chantier (hydrocarbures, huiles, ciments, adjuvants, sables, graviers...) seront entreposés hors lit majeur des cours d'eau. Les substances liquides polluantes seront stockées sur un bac de rétention. Les déchets du chantier (produits bitumineux rabotés, déchets de maçonnerie, vases de curage) devront être rapidement évacués vers des décharges agréées et ne seront pas stockés à proximité des berges.

Les bétons immergés seront composés de ciment adapté aux milieux aquatiques et d'adjuvant garantissant une étanchéité accrue, permettant d'obtenir une prise rapide (de l'ordre 2 à 3 heures). Aucun élément ou laitance ne devront être entraînés dans l'eau, notamment lors de l'arrêt du pompage en fin de journée.

Le pétitionnaire veillera à ce que l'entrepreneur limite au minimum son emprise sur les berges de la rivière.

L'utilisation et le stockage de tout produit chimique ou autre polluant sur le chantier devront recevoir l'agrément du maître d'ouvrage, ou du maître d'œuvre.

Aucun produit ou débris polluant ne devra être déversé sur le chantier, sur la voie publique, dans les réseaux d'eau (eaux pluviales) ou dans le cours d'eau.

L'entretien, la réparation, le ravitaillement et le lavage des véhicules, machines ou matériel devront se faire sur des surfaces munies d'un revêtement dur et étanche, à l'écart du cours d'eau. Les eaux et liquides devront être récupérés.

Les machines ou engins de chantier stationnaires devront être équipés de bacs de récupération d'huile.

Toutes les ordures ou déchets produits sur le chantier devront être évacués.

La météorologie sera consultée par l'entrepreneur pour évaluer les risques de crue subite. La mise en place du béton ne sera effectuée que lorsque les risques d'épisodes pluvieux intenses seront écartés.

En cas de crue subite, les palplanches et la zone d'isolement devront pouvoir être submergées.

Tout fait de pollution accidentelle, des eaux, du sol, ou de désordre hydraulique, devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

4.5.- Opérations de pompage

Si les travaux nécessitent de pompage pour assèchement des fondations, l'entrepreneur devra mettre en place un système de bassin permettant la décantation des eaux avant rejet dans le cours d'eau.

4.6.- Sauvegarde des espèces aquatiques

Le pétitionnaire devra si nécessaire prendre toutes mesures de sauvegarde des espèces aquatiques.

ARTICLE 5 – MESURES DE REMISE EN ETAT APRES LES TRAVAUX

A la fin des travaux, les aires de chantier seront nettoyées de tous les déchets provenant des travaux et remises à l'état initial.

Après l'achèvement des travaux, le lit du cours d'eau et les berges, si nécessaire, seront débarrassés de tous débris, décombres, terres, etc...

Le lit sera remis à sa cote naturelle par des matériaux adaptés. Les travaux ne devront avoir occasionné, après leur achèvement, aucune modification des profils en long et en travers des cours d'eau. Aucun ouvrage, épi ou remblai ne devra subsister dans le lit des cours d'eau.

La largeur initiale de 3 m entre les culées du pont devra être respectée.

ARTICLE 6 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages causés aux tiers.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence au jour où cet acte a été notifié,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Le sous-préfet du Havre, le maire de la commune du Havre, la Délégation Inter Services de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie »,

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude Morel

06-0326-Autorisation au titre du code de l'environnement + DUP + DIG - Ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de SAINT PAER - Communes de BLACQUEVILLE et de MESNIL PANNEVILLE - Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. François Calentier
☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60
mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rouen le 20 avril 2006

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

[Autorisation au titre du Code de l'Environnement +DUP + DIG](#)

**Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Saint Paër.
Commune de Blacqueville et de Mesnil Panneville.
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC.**

VU :

La demande du 16 mai 2005 par laquelle le syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec dont le siège social est 116, Grand'Rue – 76570 LIMESY, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement relative à l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Saint Paër, 1^{ère} tranche ,sur le territoire des communes de Mesnil Panneville et Blacqueville et d'autre part, la déclaration d'utilité publique et la déclaration d'intérêt général des travaux de réalisation des ouvrages susmentionnés,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis aux enquêtes publiques conjointes,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Le décret n° 93.1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi codifiée n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et modifié en particulier par le décret n° 2001.1206 du 12 décembre 2001,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d'enquêtes publiques conjointes du 5 septembre 2006

Le résultat des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation InterServices de l'eau du 8 février 2006,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 14 mars 2006,

La notification du 16 mars 2006 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse du pétitionnaire du 29 mars 2006

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1

Monsieur le président du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec est autorisé à faire procéder sur le sous bassin versant de Saint-Paër, sur le territoire des communes Mesnil-Panneville et Blacqueville, aux travaux de lutte contre les inondations consistant en la création d'ouvrages de retenue d'eaux pluviales, des aménagements des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite de ces ouvrages et des aménagements annexes d'hydraulique douce associés.

Article 2

Sont déclarés d'Utilité Publique :

Les travaux mentionnés dans le présent arrêté dont les références sont : « Mp01 », « Mp01a », « Mp01b », « Mp02a », « Mp03-4 » (commune de Mesnil-Panneville) et « Blv01 » (commune de Blacqueville),

La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation des projets.

Article 3

Sont déclarés d'intérêt général l'ensemble des travaux mentionnés dans le présent arrêté à réaliser sur les communes de Mesnil-Panneville et Blacqueville.

Article 4 – Classement des opérations

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L 214.1 à L 214.10 du code de l'environnement annexée au décret n°93.743 du 29 mars 1993 aux rubriques :

Les travaux objets de la présente demande entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214.1. à L.214.10 du code de l'environnement, aux rubriques :

- **5.3.0. 1°**: Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha - **autorisation**

- **2.7.0. 2° b** :Création d'étangs ou de plans d'eau dans les cas autres que ceux prévus au 1) et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure à 0, 1ha mais inférieure à 3ha - **déclaration**

Article 5

Les travaux de lutte contre les inondations du sous bassin versant de Saint-Paër seront réalisés conformément aux dossier et plans joints à la demande.

Article 6 - Nature, volume, objet des ouvrages projetés

Les 6 ouvrages hydrauliques seront dimensionnés pour gérer efficacement les pluies de référence suivantes :

Pluie d'orage décennale, de durée totale 2 h avec une période intense de 30 min,

Pluie longue d'hiver décennale, de durée totale 24 h correspondant à une lame d'eau de 54 mm de hauteur,

Surverse pour la pluie centennale de durée 2 h.

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Les ouvrages seront conçus de façon à éviter tout effondrement (bétoires,...) et un suivi très régulier devra permettre d'intervenir rapidement et sans délai en cas d'apparition des risques qui pourraient contaminer les eaux souterraines.

Les ouvrages de continuité hydraulique (fossés, surverses...) sont dimensionnés sur la base d'une pluie centennale de 2 h.

Toute bétoire qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux dans les bassins ou les talwegs exutoires devra être traitée conformément aux préconisations d'un hydrogéologue et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux prévus au présent article devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les projets d'aménagement structurants proposés devront satisfaire aux contraintes suivantes :

Aucun débordement pour la pluie décennale 2 heures.

Temps de vidange égal à 24h pour faire face à deux événements successifs.

Les ouvrages de vidange seront conçus sur le principe suivant :

Une chambre visitable.

Un système de surverse placé dans l'ouvrage, qui permet juste avant que l'ouvrage ne déborde, d'augmenter le débit de fuite nominal afin de limiter ce phénomène.

Une vanne murale

Une canalisation de fuite sous le massif constituant la retenue.

Tous les ouvrages structurants devront être équipés d'un ouvrage de surverse par dessus la retenue, dimensionné pour une pluie centennale au minimum et qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement .

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement de l'ouvrage telles que prévues dans le dossier, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Emplacement de l'ouvrage structurant « Mp01 »

	Mp01
Localisation	Mesnil Panneville Hameau de Saint Antoine
Emprise totale du projet	4 211 m ²
Références parcellaires	Section AK n°171 et n°172
Nature de l'aménagement	ouvrage de stockage de type DIGUE
Volume de stockage disponible	7 000 m ³
Surface inondée	11 056 m ²
Surface du bassin versant collecté	146 ha
Débit entrant décennal (pluie 2 h)	0,97 m ³ /s
Débit de fuite	80 l/s
Temps de vidange	24 heures
Aménagements annexes sur emprise parcellaire du projet	Mise en place d'un dispositif de piégeage des sédiments en amont immédiat de l'ouvrage (de type fascines ou équivalents), au niveau des arrivées d'eau principales.
Aménagements annexes hors emprise parcellaire du projet	Pose d'une canalisation sous voirie (VC 2) en aval de l'ouvrage, caniveau à grille + fossé de dissipation. Accotement béton de part et d'autre de la route.
Destination du débit de fuite	Rejet vers le fossé de dissipation (à créer), après passage sous voirie (ouvrage neuf), puis vers parcelles agricoles, en direction de l'ouvrage Mp03-4.

Emplacement de l'ouvrage structurant « Mp01a »

	Mp01a
Localisation	Mesnil Panneville Lieu dit « le Bourg Sud »
Emprise totale du projet	4816 m ²
Références parcellaires	Section AI n°58 et n°213
Nature de l'aménagement	ouvrage de stockage de type BASSIN (existant) + DIGUE
Volume de stockage disponible	3 000 m ³
Surface inondée	5 966 m ²
Surface du bassin versant collecté	62 ha
Débit entrant décennal (pluie 2 h)	0,57 m ³ /s
Débit de fuite	50 l/s

Temps de vidange	24 heures
Aménagements annexes sur emprise parcellaire du projet	Aucun
Aménagements annexes hors emprise parcellaire du projet	Renforcement du talus existant de la zone d'infiltration (lagunage communal)
Destination du débit de fuite	Rejet dans la prairie en aval immédiat puis vers les parcelles agricoles (passage sous RN 15 via Ponceau existant), en direction de l'ouvrage Mp03-4.

Emplacement de l'ouvrage structurant « Mp01b »

	Mp01b
Localisation	Mesnil Panneville Lieu dit « le Bourg Sud »
Emprise totale du projet	4646 m ²
Références parcellaires	Section AI n°70
Nature de l'aménagement	ouvrage de stockage de type DIGUE
Volume de stockage disponible	5 000 m ³
Surface inondée	11 232 m ²
Surface du bassin versant collecté	97 ha
Débit entrant décennal (pluie 2 h)	0,84 m ³ /s
Débit de fuite	50 l/s
Temps de vidange	24 heures
Aménagements annexes sur emprise parcellaire du projet	Mise en place d'un dispositif de piégeage des sédiments en amont immédiat de l'ouvrage (de type fascines ou équivalents), au niveau des arrivées d'eau principales.
Aménagements annexes hors emprise parcellaire du projet	Pose d'une canalisation sous voirie (VC 202 buse existante à redimensionner) en aval de l'ouvrage, caniveau à grille + fossé de dissipation. Accotement béton de part et d'autre de la route.
Destination du débit de fuite	Rejet vers le fossé de dissipation (à créer), après passage sous voirie (ouvrage neuf), puis vers parcelles agricoles (passage sous RN15 via Ponceau existant), en direction de l'ouvrage Mp03-4.

L'infiltration au niveau de l'indice de cavité sera limitée par les aménagements suivants :

- Fermeture des ruissellements entre la digue et la haie arbustive par la mise en place d'une tranchée en A2m ou A1h traité aux liants hydrauliques sur 1m de largeur.
- Terminer la digue avec un talus orienté vers la haie de manière à recueillir les eaux.
- réaliser une noue imperméabilisée qui se prolonge jusqu'à l'angle de la digue.

Un matériaux de corps de remblai de digue de type A1h traité aux liants hydrauliques sera mis en place permettant la « rigidification » de l'ouvrage.

Emplacement de l'ouvrage structurant « Mp02a »

	Mp02a
Localisation	Mesnil Panneville Lieu dit « Le Bois de la Métairie »
Emprise totale du projet	9756 m ²
Références parcellaires	Section AH n°87 et n°88 (+noue en aval : section AH n°124)
Nature de l'aménagement	ouvrage de stockage de type BASSIN
Volume de stockage disponible	3 000 m ³
Surface inondée	3 700 m ²
Surface du bassin versant collecté	68 ha
Débit entrant décennal (pluie 2 h)	0,59 m ³ /s
Débit de fuite	50 l/s
Temps de vidange	24 heures
Aménagements annexes sur emprise parcellaire du projet	Mise en place d'un dispositif de piégeage des sédiments en amont immédiat de l'ouvrage (de type fascines ou équivalents), au niveau des arrivées d'eau principales.
Aménagements annexes hors emprise parcellaire du projet	Pose d'une canalisation sous voirie (RD63 2 buses existantes à remplacer) en aval de l'ouvrage. Accotement béton en aval de la route.
Destination du débit de fuite	Rejet vers noue enherbée (à créer), après passage sous voirie (ouvrage neuf), puis vers les parcelles agricoles (passage sous RN15 via Ponceau existant), en direction de l'ouvrage Mp03-4.

Emplacement de l'ouvrage structurant « Mp03-4 »

	Mp03-4
Localisation	Mesnil Panneville Lieu dit « Le Marais »
Emprise totale du projet	8 209 m ²
Références parcellaires	Section AL n°27 à 29 + 30 (+noue en aval : section AH n°124)
Nature de l'aménagement	ouvrage de stockage de type DIGUE
Volume de stockage disponible	25 000 m ³
Surface inondée	30 181 m ²
Surface du bassin versant collecté	547 ha
Débit entrant décennal (pluie 2 h)	3,53 m ³ /s
Débit de fuite	400 l/s
Temps de vidange	24 heures
Aménagements annexes sur emprise parcellaire du projet	Mise en place d'un dispositif de piégeage des sédiments en amont immédiat de l'ouvrage (de type fascines ou équivalents), au niveau des arrivées d'eau principales. Aménagement d'une noue en pied de digue (extérieur) pour gérer les eaux de ruissellement en provenance de Blv01.
Aménagements annexes hors emprise parcellaire du projet	Passage sous chemin rural via cadre béton (en remplacement des 3 buses existantes), en aval immédiat de l'ouvrage. Pose d'un gabion en aval du passage sous voirie.
Destination du débit de fuite	Rejet après passage sous chemin rural (ouvrage redimensionné) dans le fossé existant en aval immédiat de l'ouvrage, puis vers les parcelles agricoles (passage sous RD263 via Ponceau existant, en aval du Marais) puis vers les parcelles agricoles, en direction de la RD22 (ouvrage récent de franchissement)

Emplacement de l'ouvrage structurant « Blv01 »

	Blv01
Localisation	Blacqueville Lieu dit « La Fauconnerie »
Emprise totale du projet	3326 m ²
Références parcellaires	Section AD n°49
Nature de l'aménagement	ouvrage de stockage de type DIGUE
Volume de stockage disponible	4 000 m ³
Surface inondée	6 609 m ²
Surface du bassin versant collecté	99 ha
Débit entrant décennal (pluie 2 h)	0,74 m ³ /s
Débit de fuite	50 l/s
Temps de vidange	24 heures
Aménagements annexes sur emprise parcellaire du projet	Aucun
Aménagements annexes hors emprise parcellaire du projet	En amont de l'ouvrage : réalisation d'un passage à gué (VC1), ouverture du talus existant en aval de la route + canalisation à poser).
Destination du débit de fuite	Rejet vers bande enherbée (à créer), puis vers le chemin agricole, pris en charge au niveau de la noue (ou fossé) à créer le long de Mp03-4, en direction du fossé exutoire de l'ouvrage Mp03-4.

Tous les ouvrages seront équipés d'une vanne murale permettant de vidanger le bassin si nécessaire.

Article 7 : Période des travaux

Lors de la phase chantier, un assainissement pluvial provisoire (fossés, zones de décantation, bassins, ...) devra être réalisé afin de gérer les ruissellements et de retenir les MES.

Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, cela sera exécuté uniquement sur des aires étanches en rétention aménagée à cet effet.

Article 8 – entretien des ouvrages

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement.

Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin (excepté le curage des bassins qui sera effectué aussi souvent que nécessaire).

Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

Article 9 : Destination des produits

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits : S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles. Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur. Les produits récupérés (sables, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 – Surveillance des ouvrages.

- surveillance courante:

Les ouvrages dans leur totalité devront être visités au moins mensuellement et en cas de précipitations abondantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les détritiques, les flottants encombrants.

Ces visites permettront de :

Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêttoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage (zone inondable...).

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant maîtrisé, un cahier de suivi ouvrage par ouvrage sera mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations et interventions faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

Date et heure d'intervention.

Type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...).

Destination des déchets et produits de curage.

Date et heure des observations.

Niveau, temps de remplissage des bassins.

Débit de fuite des bassins, surverse.

Tenue des ouvrages.

Conséquences à l'aval des exutoires des bassins (ravines, montée des eaux,...).

Ainsi que toutes autres remarques utiles.

Ces éléments pourront amener le pétitionnaire à proposer des améliorations du fonctionnement des ouvrages.

- En situation de crise :

Lors des situations de crise, le pétitionnaire devra mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires afin de pouvoir gérer en temps réel l'ensemble des ouvrages : c'est à dire surveiller l'état des ouvrages et déterminer les risques de détérioration, gérer les débits de fuite pour limiter les débordements et les dégradations à l'aval, ...

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de débordement ou d'instabilité des ouvrages, un plan d'alerte sera établi par le Maître d'ouvrage en liaison avec les maires.

Une copie sera transmise au SIRACED-PC et au SDIS ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Article 11 – sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 12 : interdiction générale

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans les bassins sera interdit.

Article 13 : pollution

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 14 : contrôles

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 15 – réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – délais et voies de recours

En application de l'article 29 de la loi n°92.3. du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1° - Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

2° - Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 17 : modifications des ouvrages

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans.

Article 19 : publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, monsieur le président du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, le responsable de la Délégation InterServices de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie ».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude Morel

2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

06-0291-Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Isneauville

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 26 avril 2006

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Isneauville.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 13 avril 2006

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'Isneauville une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Bihorel pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

06-0292-Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale d'Isneauville

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 26 avril 2006

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un régisseur.

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Isneauville,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Didier BOUTEILLER-LEPRINCE policier rural de la police municipale de la commune d'Isneauville est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

06-0308-Arrêté modificatif portant cessation de fonctions du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Pierre de Varengville

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 05 mai 2006

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Cessation de fonctions du régisseur.

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pierre-de-Varengville,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pierre-de-Varengville,

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2005 portant nomination de Monsieur Mickaël GEST en qualité de régisseur auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pierre-de-Varengville,

Considérant

la cessation de fonctions de Monsieur Mickaël GEST à compter du 23 février 2005 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à la fonction de régisseur de Monsieur Mickaël GEST, auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pierre-de-Varengville, à compter du 23 février 2005.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

06-0305-Arrêté réglementant la profession de conducteur de taxi dans le département de la Seine-Maritime

Service de la circulation

Pôle « examen et suivi des professionnels »

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 15h45

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Affaire suivie par : Mme MARTIN

☎ de 9h à 16h : 02.32.76.53.04



02.32.76.55.71

Mél : sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

Arrêté réglementant la profession de conducteur de taxi dans le département de la SEINE-MARITIME

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine Maritime

V U :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
 - Le code de l'aviation civile, notamment ses articles L.213-2 et R.213-3 ;
 - La loi du 13 mars 1937 modifiée en son article 1er par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;
 - Le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;
 - Le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètre ;
 - Le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de « petite remise » ;
 - La loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifiée les 17 janvier 2002, 27 février 2002 et 12 juin 2003, relative à l'accès, à l'activité et à la profession d'exploitant de taxi ;
 - Le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;
 - Le décret n° 2002-1456 du 10 décembre 2002 portant application de la loi du 17 janvier 2002 ;
 - Le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de la loi du 12 juin 2003 ;
 - L'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
 - L'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service;
 - L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003, relatif à l'activité de conducteur de taxi ;
 - L'arrêté préfectoral du 30 août 2004 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 – Les arrêtés préfectoraux du 1^{er} décembre 2003 et du 30 août 2004 susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

A - DEFINITION

Article 2 - Les taxis sont des véhicules automobiles de neuf places assises au plus y compris celle du chauffeur, munis d'équipements spéciaux dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Article 3 - Les taxis doivent stationner dans leur commune de rattachement.

Toutefois, ils peuvent stationner dans les communes où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable, dont ils doivent apporter la preuve en cas de contrôle, ainsi que dans les communes faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune de rattachement.

Article 4 - Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 et à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisés ;

- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ;

- une plaque d'immatriculation, installée à l'arrière du véhicule, comportant l'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement et le numéro d'autorisation de stationnement ;

B - CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION

Article 5 - Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire pour l'un des délits définis aux articles L.221-2; L.223-5; L.224-5; L.224-16 à L.224-18; L.231-2; L.233-1; L.233-2; L.234-1 à L.234-8; L.234-11; L.317-1 à L.317-4; L.325-4, L.325-5 ou L.413-1 du Code de la Route ou d'une condamnation à une peine d'au moins six mois fermes d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, infraction à la législation en matière de stupéfiants ou pour atteinte volontaire à l'intégrité de la personne.

Article 6 - Peuvent seuls exercer l'activité de conducteur de taxi :

- les titulaires d'un « certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi » délivré par le Préfet de la Seine-Maritime ;

- les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un autre Etat membre où un tel certificat est exigé, ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession, dans un autre Etat membre où un tel certificat n'est pas exigé, pendant une durée minimale de deux années consécutives à plein temps ou l'équivalent à temps partiel au cours des dix dernières années, après stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude constatée par le Préfet de la Seine-Maritime lorsque les intéressés ont subi avec succès les épreuves de la seconde partie du certificat,.

Le fait d'effectuer à la demande et à titre onéreux le transport particulier de personnes et de bagages sans être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle, ou d'exercer l'activité de conducteur de taxi sans être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ;

2° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;

3° La confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;

4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes.

Les personnes soumises à cette peine sont inscrites dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code Pénal, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code Pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

C - L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI (C.C.P.C.T.)

Article 7 - Chaque année, avant le 31 octobre, le Préfet publie l'arrêté qui fixe, en fonction des besoins locaux, le calendrier des sessions de l'examen de l'année suivante.

Article 8 - La délivrance du C.C.P.C.T. est subordonnée à la réussite à un examen, comprenant deux parties validées séparément :

- la première partie nationale est une épreuve d'admissibilité
- la deuxième partie départementale est une épreuve d'admission.

En ce qui concerne la première partie de l'examen, les candidats peuvent se présenter dans le département de leur choix.

En ce qui concerne la deuxième partie, trois conditions non cumulatives permettent aux candidats de s'y présenter directement :

- avoir été admissible au bénéfice de la partie nationale de l'examen depuis moins de trois ans à la date de début de la session d'examen ;
- être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle obtenu dans un autre département ;
- être dispensé de la partie nationale en application de l'article 5 du décret du 17 août 1995. Cet article vise les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen qui doivent subir avec succès les épreuves de la seconde partie du certificat de capacité professionnelle.

DEPOT DE CANDIDATURE.

Toute personne désirant se présenter aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doit adresser au préfet une demande d'inscription à laquelle sont jointes les pièces nécessaires :

a) pièces du dossier :

- une photocopie de son permis de conduire, catégorie B, délivré depuis plus de deux ans à la date du dépôt du dossier ;
 - une photocopie d'un diplôme de secourisme. Il s'agit au minimum d'une attestation de formation aux premiers secours ou d'une attestation de formation continue aux premiers secours délivrée l'une ou l'autre depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier (Ce document peut être produit au plus tard un mois avant le début de la session) ;
 - un certificat médical délivré dans les conditions définies aux articles R.221-10 et R.221-11 du Code de la Route ;
 - une copie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité ;
 - un titre de séjour autorisant à exercer une activité professionnelle en France si la personne étrangère n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen,
 - un chèque de paiement des droits d'inscription à l'examen dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et du budget, montant réduit de moitié lorsque le candidat ne s'inscrit qu'à une seule partie de l'examen ;
- 3 enveloppes timbrées au tarif en vigueur, libellées à l'adresse du candidat.

Lors de son inscription, le candidat doit préciser s'il entend se présenter aux deux parties de l'examen ou s'il ne se présente qu'à l'une d'entre elles.

b) délai de dépôt du dossier :

Le dossier d'inscription complet doit parvenir en préfecture au plus tard deux mois avant la date de la session d'examen à laquelle le candidat désire prendre part.

Le préfet accuse réception de la demande lorsque le dossier est complet et informe les candidats trois semaines à l'avance de la date et du lieu de l'examen.

Article 9 - Le jury de l'examen est composé de :

- le Préfet ou de son représentant, Président ;
- deux représentants de la Chambre de Métiers ;
- un représentant de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- un représentant des services de police.

Les membres du jury sont désignés nominativement, pour un an, par arrêté préfectoral.

Le jury choisit les sujets proposés aux différentes épreuves. Il fixe la liste des candidats admis à se présenter à chaque partie et établit la liste des reçus.

Article 10 - La première partie de l'examen, dite nationale, se compose de cinq épreuves :

1° Connaissance de la langue française (notée sur 10) : rétablir le libellé d'un texte comportant des omissions et des impropriétés, dont le niveau correspond au programme de français de l'entrée au collège. Chaque faute ou omission entraîne le retrait d'un point ;

2° Connaissance de la réglementation nationale de la profession (notée sur 30) : questionnaire à choix multiples comprenant dix questions notées sur deux points ainsi que cinq questions ouvertes notées sur deux points appelant une réponse brève (cinq lignes maximum), portant sur les aspects réglementaires nationaux concernant le taxi et les autres catégories de véhicules de transport de moins de dix personnes.
Tout note inférieure à 10 est éliminatoire ;

3° Gestion (notée sur 20) : questionnaire à choix multiples comprenant quinze questions ainsi que cinq questions ouvertes appelant une réponse brève (cinq lignes maximum) et demandant éventuellement des calculs simples.
Ces vingt questions sont notées chacune sur un point.
Tout note inférieure à 6 est éliminatoire ;

4° Code de la route (notée sur 30) : questionnaire à choix multiples comprenant quinze questions portant sur la connaissance des règlements relatifs à la circulation, la conduite à tenir en cas d'accident et le contrôle technique du véhicule.
Ces quinze questions sont notées chacune sur deux points.
Toute note inférieure à 10 est éliminatoire ;

5° Sécurité du conducteur (notée sur 10) : questionnaire à choix multiples comprenant cinq questions notées chacune sur deux points.
Toute note inférieure à 2 est éliminatoire.

Les copies sont soumises à la délibération du jury.

Pour être déclaré admis, le candidat doit avoir obtenu un minimum de 50 points sur 100, sans note éliminatoire.

Le bénéfice de cette partie est acquis pour une durée de 3 ans.

Article 11 - La deuxième partie de l'examen, dite départementale, comprend deux épreuves :

1° Connaissance en matière de topographie et géographie du secteur concerné et de la réglementation locale (notée sur 20) : capacité à utiliser des cartes et indicateurs de rue, à établir des itinéraires entre des lieux de départ et d'arrivée, à compléter des cartes muettes, et à établir le calcul du prix de la course de taxi compte tenu de la tarification locale.

Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

2° Conduite sur route (notée sur 20) : vérification de l'aptitude à la conduite et de la capacité à effectuer une course de taxi à bord d'un véhicule doté de tous les équipements prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé, dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur, et muni de dispositifs de double commande.

Le jour de l'examen, le candidat doit disposer d'un véhicule doté des équipements définis à l'alinéa précédent.

La destination demandée est tirée au sort par le candidat dans une liste de rues et de monuments.

Un entretien oral, destiné à vérifier la capacité du candidat à converser avec des clients, intervient à l'issue de l'épreuve de conduite, dans le véhicule à l'arrêt. L'échec à cet entretien est sanctionné par la note 0 à la rubrique « comportement ».

Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

Pour être déclaré reçu, le candidat doit obtenir un minimum de 20 points sur 40 sans note éliminatoire.

Article 12 - : En cas d'échec à l'une ou l'autre de ces 2 parties, le candidat ne peut se présenter à la session suivante qu'après avoir respecté les délais d'inscription de deux mois prévus à l'article 8-b du présent arrêté.

Article 13 - Tout conducteur de taxi qui remplit les conditions prévues par les articles 5 et 6 du présent arrêté reçoit du Préfet une carte professionnelle dont la durée de validité est variable suivant l'âge du titulaire :

- cinq ans s'il est âgé de moins de soixante ans,
- deux ans s'il a entre soixante et soixante seize ans
- un an s'il a plus de soixante seize ans.

Cette carte doit être apposée sur la vitre avant du véhicule et être visible de l'extérieur.

Lorsque le conducteur utilise le véhicule à titre privé, il doit retirer cette carte de la vitre et gagner le dispositif extérieur lumineux.

Lorsqu'il cesse d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit la restituer à l'autorité qui l'a délivrée.

D - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Dans les communes

Article 14 - Le nombre maximum de taxis admis à être exploités dans les limites du département de la SEINE-MARITIME, est fixé, pour chacune des communes qui en fait la demande, par arrêté préfectoral pris après avis du Maire et de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Article 15 - La mise en circulation et le stationnement de tout taxi sont soumis à la délivrance préalable d'une autorisation du Maire, qui délimite les zones de prise en charge sur sa commune. Un numéro d'ordre est attribué à chaque autorisation de stationnement.

A défaut, le véhicule est mis en fourrière et le propriétaire est interdit du droit de stationner et de charger sur la voie publique, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées à son encontre.

Article 16 - Les propriétaires de taxis ayant obtenu une autorisation de stationnement prévue à l'article 15, paient un droit au bénéfice de la commune concernée. Ce droit est fixé par le conseil municipal.

Article 17 - Les conducteurs doivent stationner aux endroits indiqués par la municipalité intéressée. Ils prennent rang au fur et à mesure de leur arrivée. Ils doivent toujours conserver ce rang mais doivent répondre à toute réquisition du public, quelle que soit leur place dans la file. Ils ne peuvent, en prétextant qu'ils sont retenus, refuser de prendre en charge.

Si le nombre maximum de voitures prévu pour un emplacement est atteint, le conducteur doit se rendre à une autre station de la même localité ou du groupe de localités dans lesquelles il est autorisé à stationner.

A chaque station, les conducteurs des trois premières voitures placées en tête doivent être présents afin de répondre à toute demande des voyageurs.

Ils ne peuvent en aucun cas aller au devant des personnes pour les solliciter et obtenir d'elles la préférence.

Article 18 - Dès la fin de la course, le conducteur doit regagner le lieu de stationnement de sa commune de rattachement.

Toute installation de liaison radio-électrique, radio-téléphonique de toute nature ou de postes téléphoniques, ne peut exister que sur le territoire de la commune où le droit de place a été accordé.

Toute publicité écrite doit comporter de façon visible le nom de la commune en grandeur d'importance égale à celle du numéro de téléphone. Elle ne peut être distribuée ou affichée en dehors de la voiture que sur le territoire de la commune de rattachement ou sur les autres communes, à condition qu'elle ne prête à aucune ambiguïté.

Toute opération contrevenant à ces dispositions doit avoir l'accord des Maires des communes concernées.

Dans les gares :

Article 19 : La desserte des gares et des cours de gare par les taxis est réservée aux taxis détenteurs d'une autorisation de stationnement dans la commune où est implantée cette gare.

Les taxis des communes extérieures ne peuvent s'y stationner que sur réservation préalable du client.

Ces dispositions font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Dans les aéroports :

Article 20 : Le stationnement de tout taxi sur les aéroports du département est soumis à l'autorisation préalable du Préfet.

Ces dispositions font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique pour chaque aéroport.

Dispositions communes :

Article 21 - Le conducteur peut s'opposer à l'entrée dans sa voiture d'animaux accompagnant des voyageurs, mais s'il l'accepte, il doit les conserver jusqu'à la fin de la course.

Par contre, le conducteur est tenu d'admettre les chiens d'aveugles et des malvoyants.

Le conducteur est tenu d'admettre les fauteuils roulants pliables utilisés par des personnes handicapées, même lorsque celles-ci doivent être aidées pour prendre place dans le véhicule.

Le conducteur n'est pas tenu de déférer à la demande d'individus en état d'ivresse.

Article 22 - Le conducteur peut refuser de charger les objets susceptibles de salir ou de détériorer son véhicule.

Sauf indication contraire du voyageur, le conducteur doit toujours se rendre à l'endroit désigné en empruntant l'itinéraire le plus direct.

Le conducteur, requis de s'arrêter en route ou de changer d'itinéraire, doit se conformer au désir du voyageur. Il est tenu de laisser monter ou descendre un voyageur en cours de route ; il doit même, en cas de besoin, aider les voyageurs à monter ou à descendre.

A la descente, il doit s'assurer que les voyageurs n'oublient aucun objet dans le taxi. En cas de découverte tardive, il doit en faire la déclaration au poste de police le plus proche.

Article 23 - Le conducteur doit avoir une tenue propre et décente, et toujours observer une attitude parfaitement correcte.

Article 24 - Il leur est défendu, dans l'exercice de leur profession :

- de lutter entre eux de vitesse ;
- de confier à qui que ce soit, et sous aucun prétexte, la conduite de leur véhicule ;
- de permettre à une personne étrangère aux voyageurs qu'ils conduisent, d'occuper la place à côté du chauffeur sauf pour formation ;
- d'être accompagné d'un animal quelconque, sauf un chien de défense pendant les heures de nuit ;
- de fumer en conduisant, à moins que le client n'y voit aucun inconvénient.

Article 25 - Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit assurer l'exploitation effective et continue du ou des taxis personnellement ou avec son conjoint, ou avoir recours à des salariés. Le titulaire de l'autorisation doit en informer l'autorité municipale qui a délivré le droit de stationnement.

La personne appelée à conduire le véhicule doit remplir les mêmes conditions de capacité professionnelle (CCPCT) que celles exigées du titulaire de l'autorisation de stationnement :

- s'il s'agit d'un salarié, les règles de la législation sociale doivent être respectées ;
- s'il s'agit d'un suppléant temporaire pour cause de maladie ou autre, l'autorité administrative doit en être informée ;
- s'il s'agit du conjoint collaborateur, il doit être mentionné au répertoire des métiers, au titre de l'article 9 du décret n° 83-427 du 10 juin 1983 ; de plus, il ne peut que lui être recommandé d'adhérer à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles ou commerciales prévue à l'article L.742-6 5° du Code de la sécurité sociale. L'article 8 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, qui établit la nouvelle formulation de l'article 154 bis du général des impôts, définit le conjoint collaborateur comme l'époux ou l'épouse du commerçant ou de l'artisan qui collabore effectivement à l'activité de son conjoint sans être rémunéré et sans exercer aucune autre activité professionnelle ; la collaboration du conjoint n'a donc pas pour objet de permettre une extension de l'activité de l'entreprise, mais de reconnaître en droit, la fonction d'appoint qu'il tient, en fait, dans la vie de l'entreprise.

Après en avoir fait la déclaration au Maire, le titulaire d'une autorisation de stationnement peut également en assurer l'exploitation en consentant la location du taxi à un conducteur de taxi. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre est communiqué à tout moment sur leur demande aux agents des services chargés des contrôles.

Le Maire peut, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques, subordonner la délivrance d'une autorisation sollicitée en vue de l'exploitation d'un taxi par location à la présentation par le demandeur d'un contrat de louage conforme à un contrat type approuvé par lui.

E - LES CONDITIONS DE SUCCESSION

Article 26 - Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter un successeur à titre onéreux à l'autorité municipale qui l'a délivrée.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement à compter de sa date de délivrance.

Toutefois, cette durée est de quinze ans dans les cas suivants :

- pour les titulaires d'une autorisation délivrée antérieurement à la date de publication de la loi du 20 janvier 1995, soit le 21 janvier 1995, et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter un successeur à titre onéreux ;
- pour les titulaires d'une autorisation délivrée à l'occasion d'une création à titre gracieux, postérieurement au 21 janvier 1995.

Dans ces deux cas, une fois la première mutation intervenue, la faculté de présenter un successeur à titre onéreux est constituée dans les conditions de droit commun.

Article 27 - En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayant droits bénéficient de la faculté de présenter un successeur pendant un délai d'un an à compter du décès.

En cas de maladie ou de retraite, le titulaire d'une autorisation de stationnement est autorisé soit à employer un salarié, soit à louer l'autorisation pendant la période nécessaire pour atteindre les délais de cinq ou de quinze ans requis pour exercer la faculté de présentation d'un successeur à titre onéreux.

Article 28 - En cas d'incapacité définitive, constatée par la commission médicale primaire d'aptitude à la conduite d'un véhicule, entraînant le retrait du permis de conduire, le titulaire d'autorisation de stationnement acquise à titre onéreux peut présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Le bénéficiaire de cette faculté ne pourra plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur, même en cas de restitution anticipée du permis de conduire sur avis médical d'aptitude avant ce délai.

Article 29 - Les transactions visées aux articles 26 à 28 du présent arrêté sont enregistrées et répertoriées, dans un registre public tenu par l'autorité municipale qui a délivré l'autorisation de stationnement concernée.

Ce registre doit mentionner les nom, raison sociale et numéro d'inscription au registre des métiers ou du commerce du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté, le montant de la transaction.

Le nouveau titulaire doit remettre au Maire les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue par son prédécesseur.

Ces documents sont les suivants :

- copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée ;
- carte professionnelle du titulaire de l'autorisation validée conformément à l'article 13 du présent arrêté, ou document justificatif d'une exploitation par un salarié ou un locataire.

La transaction doit être déclarée ou enregistrée à la recette des impôts compétente dans le délai d'un mois à compter de sa date de conclusion.

Article 30 - Une liste d'attente en vue de la délivrance de nouvelles autorisations doit être établie par le Maire.

Cette liste publique mentionne la date à laquelle chaque demande a été déposée et son numéro d'enregistrement.

Les demandes sont valables un an, renouvelables au moins trois mois avant l'échéance. Passé ce délai, le renouvellement est considéré comme une nouvelle demande.

Les nouvelles autorisations de stationnement sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes.

Le titulaire d'une autorisation de stationnement qui a cédé sa licence de taxi à titre onéreux ne peut bénéficier de la création d'une autorisation de stationnement à titre gratuit dans un rayon de 30 kms de la commune d'origine.

F - DISPOSITIONS CONCERNANT LES VEHICULES

Article 31 - Les véhicules sont soumis, à la charge du propriétaire, à une visite technique réalisée par le contrôleur mentionné à l'article R.323-7 du code de la route :

- au plus tard un an après leur date de première mise en circulation,
 - préalablement à leur changement d'affectation, s'il s'agit de véhicules destinés à cet usage plus d'un an après la date de leur première mise en circulation.

Ce contrôle technique doit être renouvelé tous les ans.

Les dispositions prévues aux articles R323-1, R323-2, R323-6, R.323-7 et de R323-23 à R323-26 du code de la route relatifs au contrôle technique des véhicules s'imposent.

Article 32 - Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisé, les opérations de contrôle du taximètre sont effectuées dans des organismes agréés par le Préfet et concernent :

- la vérification de l'installation,
- le contrôle en service annuel,
- la vérification primitive des instruments réparés.

Article 33 - Les propriétaires de taxis doivent justifier que leur véhicule est couvert par une police d'assurance garantissant sans limitation les personnes transportées à titre onéreux, ainsi que les tiers, des dommages pouvant résulter, en circulation ou hors circulation, de l'utilisation du véhicule.

Article 34 - Les taxis doivent être classés dans le genre « voiture particulière » à l'exclusion des véhicules dérivés d'utilitaires légers.

Ils doivent comporter au moins cinq places assises adultes, y compris celle du conducteur dans des conditions de confort, de commodité et de sécurité satisfaisantes ; en particulier, l'usage de strapontins ou de places dos à la route, avec accès par le hayon arrière est interdit.

Les véhicules doivent être suffisamment spacieux, d'accès facile réalisé selon l'une des configurations ci-après : - quatre portes latérales pivotantes,

- trois portes latérales dont au moins deux sur le côté droit, la porte arrière étant coulissante.

Les véhicules à usage de taxi doivent être maintenus constamment en parfait état de fonctionnement et de propreté.

En aucun cas, le conducteur ne doit prendre en charge plus de personnes qu'il n'est prévu sur la carte grise.

Tout changement de véhicule doit être signalé au Maire, qui doit en délivrer récépissé et donner une nouvelle autorisation de stationnement.

Lorsque la voiture est mise en réparation, son propriétaire peut, sous réserve de l'accord municipal et pour le temps de la réparation, utiliser un véhicule de remplacement qui devra remplir toutes les obligations en vigueur.

De même, dans l'attente d'une immatriculation définitive, l'usage d'un véhicule circulant sous le couvert d'un certificat d'immatriculation provisoire, est autorisé.

Article 35 - Les tarifs fixés par arrêté préfectoral doivent être affichés à l'intérieur de la voiture.

G - CONTROLE ET SUIVI DE LA PROFESSION

Article 36 - Les chauffeurs de taxi sont tenus de présenter à toute réquisition des services habilités :

- le permis de conduire ;
- le certificat d'aptitude à la conduite d'un véhicule délivré après visite médicale (carte verte) ;
 - la carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité ;
 - l'autorisation de stationnement municipale ;
- Les documents afférents à la conduite du véhicule (carte grise, contrôle technique, assurance...);

Le carnet métrologique du taximètre.

Discipline

Article 37 – Le Maire qui a délivré l'autorisation de stationnement peut sanctionner le titulaire par un avertissement, un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation, après avis de la commission départementale plénière, en cas d'insuffisance d'exploitation.

Article 38 - Le Maire qui a délivré l'autorisation de stationnement peut sanctionner le titulaire par un avertissement, un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation, après avis de la commission départementale réunie en formation disciplinaire, en cas :

- de violation grave ou répétée du contenu de ladite autorisation,
- de violation grave ou répétée de la réglementation nationale ou locale de la profession.

Article 39 – Le Préfet peut, après avis de la commission départementale réunie en formation disciplinaire, donner un avertissement, procéder au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle, en cas de violation, par le titulaire, de la réglementation nationale ou locale de la profession.

Article 40 – Les décisions disciplinaires citées aux articles 37, 38 et 39 du présent arrêté doivent être prises dans le respect des droits à la défense, et imposent à l'autorité administrative d'appliquer une procédure contradictoire.

Article 41 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 20 avril 2006.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

A 2006 14-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du BAR TABAC LE MATIS sis 35 place du vieux Marché à ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 6 avril 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
 D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006-14

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Gérant de l'établissement SNC LE MATIS, bar - tabac - loto sis 35 place du Vieux Marché à ROUEN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 27 mars 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SNC LE MATIS, bar - tabac - loto sis 35 place du Vieux Marché à ROUEN. Le responsable de ce système est le gérant de l'établissement.

Article 2 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du centre de télésurveillance TLS sis parc d'affaires de Dardilly, chemin du château d'eau 69543 CHAMPAGNE AU MONT D'OR.

Article 3 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les propriétaires de l'établissement.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 24 heures. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable du centre de télésurveillance TLS sis parc d'affaires de Dardilly, chemin du château d'eau 69543 Champagne au Mont d'Or

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 15-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du BAR TABAC LE FRANQUEVILLAIS sis place de la république à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐ 02.32.76.53.93
 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 4 mai 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006~15

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Gérant de l'établissement LE FRANQUEVILLAIS, bar - tabac - presse sis 63 rue de la République à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 27 mars 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE FRANQUEVILLAIS, bar - tabac - presse sis 63 rue de la République à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE. Le responsable de ce système est le gérant de l'établissement.

Article 2 :

Sont exclues de la présente autorisation, les caméras situées dans les salles de bar et de restaurant. Ces lieux ne sont pas particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est le gérant de l'établissement.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du gérant de l'établissement

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 16-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence BRED BANQUE POPULAIRE sise 104 rue de Martainville à ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 6 avril 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006-16

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire BRED Banque Populaire sis 93 avenue du Général de Gaulle 94018 CRETEIL CEDEX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 104 rue Martainville à ROUEN ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 27 mars 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire BRED Banque Populaire sise 104 rue Martainville à ROUEN. Le responsable de ce système est le responsable chargé de la sécurité.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le responsable chargé de la sécurité,
le responsable de l'agence.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable chargé de la sécurité de la BRED Banque Populaire.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable chargé de la sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 17-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence BRED BANQUE POPULAIRE sise 31 Place nationale à GOURNAY EN BRAY

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 6 avril 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006-17

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire BRED Banque Populaire sis 93 avenue du Général de Gaulle 94018 CRETEIL CEDEX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 31 place Nationale 76220 GOURNAY EN BRAY ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 27 mars 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire BRED Banque Populaire sise 31 place Nationale à GOURNAY EN BRAY. Le responsable de ce système est le responsable chargé de la sécurité.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le responsable chargé de la sécurité,
le responsable de l'agence.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable chargé de la sécurité de la BRED Banque Populaire.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable chargé de la sécurité visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 18-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du restaurant MC DONALD ESPACE COTY sis 22 rue Casimir Périer au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 4 mai 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006~18

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement SNC VIRGILE, restaurant MC DONALD'S espace Coty sis 22 rue Casimir Périer au HAVRE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 27 mars 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du restaurant MC DONALD'S espace Coty sis 22 rue Casimir Périer au HAVRE. Le responsable de ce système est le gérant de l'établissement.

Article 2 :

Est exclue de la présente autorisation, la caméra située dans les toilettes de l'établissement, ce lieu n'étant pas particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le gérant,
les superviseurs.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du gérant.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 19-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du Musée Flaubert à ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 6 avril 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
 D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006-19

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur des travaux et des services techniques des hôpitaux de ROUEN sis 1 rue de Germont 76031 ROUEN CEDEX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du musée Flaubert et d'histoire de la médecine sis 51 rue de Lecat 76000 ROUEN ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 27 mars 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du musée Flaubert et d'histoire de la médecine sis 51 rue de Lecat 76000 ROUEN. Le responsable de ce système est le Directeur des travaux et des services techniques des hôpitaux de ROUEN.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le Conservateur du musée,
le surveillant,

Article 5 :

Le délai de conservation des images est de 5 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du conservateur du musée.

Article 7 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 10 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur des travaux et des services techniques des hôpitaux de ROUEN visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 20-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence de la BANQUE PRIVÉE EUROPEENNE sise 5 rue Guillaume le Conquérant à ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 6 avril 2006

LE PREFET

de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006~20

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le responsable administration générale de la Banque Privée Européenne sise 62, rue du Louvre 75068 PARIS CEDEX 2 en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 5 rue Guillaume Le Conquéran à ROUEN ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 27 mars 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence Banque Privée Européenne sise 5 rue Guillaume Le Conquéran à ROUEN. Le responsable de ce système est le responsable administration générale.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du Crédit Mutuel de Bretagne, direction générale et services centraux 29808 BREST CEDEX 9

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le responsable sécurité,
le pilote sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du service sécurité du Crédit Mutuel de Bretagne.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable administration générale visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 21-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site des parkings publics de la ville du TREPORT

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 6 avril 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006~21

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Maire de la ville du TREPORT en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans les parkings publics : Poissonnerie, Esplanade Aragon, gares haute et basse du Funiculaire, des Terrasses ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 27 mars 2006 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans les parkings publics de la ville du Tréport (Poissonnerie, Esplanade Aragon, gares haute et basse du funiculaire, Terrasses). Le responsable de ce système est le Maire de la ville du TREPORT.

Article 2 :

Le titulaire de la présente autorisation devra s'assurer que les caméras installées dans le funiculaire sont des caméras fixes et prendre les dispositions nécessaires pour ne pas visionner les immeubles des tiers.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le Maire,
les policiers municipaux.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 5 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Maire de la ville du TREPORT

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la ville du TREPORT visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 22-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PHARMACIE DU GRAND HAVRE sis centre commercial la lézarde à MONTIVILLIERS

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 6 avril 2006

LE PREFET

de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
 D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006-22

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le cogérant de l'établissement SNC HARENG-NICOLAS, pharmacie du Grand Havre sis centre commercial la Lézarde 76290 MONTIVILLIERS en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 27 mars 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la pharmacie du Grand Havre sise centre commercial la Lézarde à MONTIVILLIERS. Le responsable de ce système est le cogérant de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les cogérants.

Article 5 :

Le délai de conservation des images est de 21 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès des cogérants de l'établissement.

Article 7 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 10 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au cogérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 24-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la SARL Arthur Abrillan sise 2 rue des Martyrs à ELBEUF

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 6 avril 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
 D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006~24

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement ARTHUR ABRILIAN sis 2 rue des Martyrs 76500 ELBEUF en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 27 mars 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement ARTHUR ABRILIAN sis 2 rue des Martyrs à ELBEUF. Le responsable de ce système est le gérant de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

La personne habilitée à accéder aux images est le gérant de l'établissement.

Article 5 :

Le délai de conservation des images est de 28 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du gérant de l'établissement.

Article 7 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 10 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 23-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA VAGUE sis ZAC du clos aux antes à TOURVILLE LA RIVIERE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 6 avril 2006

LE PREFET

de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
 D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006-23

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement ARTHUR ABRILIAN LA VAGUE sis centre commercial CARREFOUR TOURVILLE, ZAC le Clos aux Antes 76410 TOURVILLE LA RIVIERE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 27 mars 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA VAGUE sis centre commercial CARREFOUR, ZAC le Clos aux Antes à TOURVILLE LA RIVIERE. Le responsable de ce système est le gérant de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

La personne habilitée à accéder aux images est le gérant de l'établissement.

Article 5 :

Le délai de conservation des images est de 28 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du gérant de l'établissement.

Article 7 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 10 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 25-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence BARCLAYS BANK PLC sise 103/105 avenue Foch au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 4 mai 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006~25

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-20 du 26 mars 1998 autorisant le responsable sécurité de l'établissement BARCLAYS BANK PLC sis 21, rue Lafitte 75009 PARIS à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 7 quai George V au HAVRE ;

la déclaration de transfert de l'agence au 103/105 avenue Foch au HAVRE, présentée par le responsable sécurité de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 27 mars 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence BARCLAYS BANK PLC sise 103/105 avenue Foch au HAVRE. Le responsable de ce système est le responsable sécurité de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux de la société de surveillance TELEM TELESURVEILLANCE sise ZAC Saumaty Séon avenue André Roussin 13016 MARSEILLE.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le télé-surveilleur,
- le responsable sécurité de l'établissement,
- le service sécurité de l'établissement.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours, passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable sécurité de l'établissement.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-20 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable sécurité de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 26-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CHAMPION sis 7 rue du Neubourg à ELBEUF

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 4 mai 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006-26

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° A 2002-02 du 22 janvier 2002 autorisant le directeur du magasin CHAMPION sis 7 rue du Neubourg à ELBEUF à exploiter un système de vidéosurveillance ;

la déclaration de modification du système présentée par le directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 27 mars 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du magasin CHAMPION sis 7 rue du Neubourg à ELBEUF. Le responsable de ce système est le directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur de l'établissement,
- le responsable de caisse,
- la société de surveillance.

Article 5 :

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du directeur de l'établissement.

Article 7 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 10 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2002-02 du 22 janvier 2002 susvisé.

Article 1 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 27-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement ESSO EXPRESS sis 42 rue Sadi Carnot à DARNETAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 4 mai 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006-27

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° A 99-64 du 14 octobre 1999, autorisant la société SADAG SA à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux des stations services ESSO SERVICE ;

la déclaration de changement du responsable du système présentée par le directeur commercial de l'établissement ESSO S.A.F. sis 2 rue des Martinets 92569 RUEIL MALMAISON CEDEX le 13 novembre 2000 ;

la demande de modification du système autorisé sur le site de la station ESSO EXPRESS sise 42 rue Sadi Carnot à DARNETAL, présentée par le directeur ventes réseau le 20 janvier 2006 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 27 mars 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la station ESSO EXPRESS sise 42 rue Sadi Carnot à DARNETAL. Le responsable de ce système est le directeur ventes réseau de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux de la société ARDIAL sis zone Poutots BP 86 55002 BAR LE DUC.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur ventes réseau,

- le responsable sécurité ESSO SAF,
- le responsable et les opérateurs du centre de traitement des images.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours pour le centre de télésurveillance et de 36 heures pour les stations services. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès directeur ventes réseau de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° A 99-64 du 14 octobre 1999 en ce qui concerne l'exploitation du système installé sur le site de la station ESSO EXPRESS sise 42 rue Sadi Carnot à DARNETAL.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur ventes réseau de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 28-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'hypermarché LECLERC sis route du Havre à SAINT VALERY EN CAUX

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 4 mai 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006~28

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-61 du 26 mai 1998 autorisant le Directeur de l'hypermarché LECLERC sis route du Havre à SAINT VALERY EN CAUX à exploiter un système de vidéosurveillance ;

la déclaration de modification du système présentée le 18 mars 2006 par le directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 27 mars 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'hypermarché LECLERC sis route du Havre à SAINT VALERY EN CAUX . Le responsable de ce système est le directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Président directeur général de l'établissement
- le Directeur du magasin.

Article 5 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 7 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 10 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-61 du 26 mai 1998 susvisé.

Article 1 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 29-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du restaurant MAC DONALD sis centre commercial la Lézarde à MONTIVILLIERS

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 4 mai 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006~29

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-88 du 12 juin 1998 autorisant le gérant de la SNC VALENTINE'S, restaurant Mc DONALD'S, sise centre commercial la lézarde 76290 MONTIVILLIERS à exploiter un système de vidéosurveillance ;

la déclaration de modification du système présentée le 13 mars 2006 par le gérant de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 27 mars 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du restaurant Mc DONALD'S sis centre commercial la lézarde 76290 MONTIVILLIERS. Le responsable de ce système est le gérant de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le gérant de l'établissement
- les superviseurs.

Article 5 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du gérant de l'établissement.

Article 7 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 10 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-88 du 12 juin 1998 susvisé.

Article 1 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 30-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du restaurant MAC DONALD sis quai Colbert au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐ 02.32.76.53.93
 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 4 mai 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006~30

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-88 du 12 juin 1998 autorisant le gérant de la SNC VICTOR'S, restaurant Mc DONALD'S, sise 101 quai Colbert 76600 LE HAVRE à exploiter un système de vidéosurveillance ;

la déclaration de modification du système présentée le 13 mars 2006 par le gérant de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 27 mars 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du restaurant Mc DONALD'S sis 101 quai Colbert au LE HAVRE. Le responsable de ce système est le gérant de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le gérant de l'établissement
- les superviseurs.

Article 5 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du gérant de l'établissement.

Article 7 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 10 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-87 du 12 juin 1998 susvisé.

Article 1 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes

06-03-Délégation de signature à Monsieur Bernard TASTE, directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

A R R E T E

N° 06-03

*donnant délégation de signature
à Monsieur Bernard TASTE
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 Août 2005 nommant M François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et vilaine,

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 2004 nommant le commissaire divisionnaire Bernard TASTE en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard TASTE, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 20 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Bernard TASTE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Bernard TASTE :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service
- -pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif .

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Bernard TASTE, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par son adjoint Emmanuel BORDEAU, commissaire principal de police ou par le chef d'état major Pascal BERGSON, Commissaire de Police

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

M.Roger BERHAULT, commandant de police emploi fonctionnel

M.René-Jacques LE MOEL, commandant de police

M.Jean-Emmanuel VANLERBERGHE, capitaine de police

M. Laurent REMOUE , capitaine de police

pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000€ et à

M.Philippe BESNARD, brigadier- major

M Denis LE MELLOTT brigadier-chef

Pour signer exclusivement les bons de transport d'un montant inférieur à 300 €.

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au commandant Eric DURAND, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant DURAND, cette délégation sera exercée par son adjoint, le capitaine Philippe DEROFF ou par le brigadier major André BERHAULT, chef de la cellule opérationnelle.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme HERVY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jérôme HERVY pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Jérôme HERVY

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Jérôme HERVY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Frédéric LE BORGNE, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M.Raymond BERGOT, brigadier chef

M Gilles PEPOZ, brigadier Major

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude PARTY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Claude PARTY pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Claude PARTY

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Claude PARTY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christian DUTERTRE, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Jean-Yves GAREL, brigadier major.
M Fabrice PIAU, brigadier-chef
M Michel GALESNE, sous-brigadier.

pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1 500 €

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DONNADIEU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Eric DEGALISSE, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M Daniel LEGAUD, brigadier major
- M Patrice AUDREN, sous-brigadier.
- M Philippe GUYOT, sous-brigadier.

Pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1 500 €

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard HEUZE, commandant d'unité de la CRS n° 31 Rouen, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Gérard HEUZE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Gérard HEUZE

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Gérard HEUZE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Stéphane SIMON
En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Marc CHAMBRELAN, brigadier major

-M. Hubert DIEUDONNE, brigadier- chef

-M Eric WESTEEL, brigadier- chef

-M Fabrice HECQUET, brigadier major au détachement de l'unité motocycliste zonale

pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick GARAUD, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Patrick GARAUD pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Patrick GARAUD

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Patrick GARAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Jean-Pierre CONTAL, Capitaine de police, adjoint.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M Patrick SOUDET, brigadier de police.
- M David PHILIPPE, gardien de la paix.

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur ALAIN JACKEL, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain JACKEL pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain JACKEL

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain JACKEL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Hugues POYOL, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M Henri MAYNADIE, brigadier-chef.

M Dominique BERGEOT, brigadier

M Christophe RIFFAULT, sous brigadier

Pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1 500 €

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe JOULAUD, commandant, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Christophe JOULAUD pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Christophe JOULAUD

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Christophe JOULAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Roland GUILLOU, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Laurent TOULOUSE, brigadier chef de police

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 758 €

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard GREFFE, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Gérard GREFFE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Gérard GREFFE:

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Gérard GREFFE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Alain BOUISSET, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M Didier BLIN, brigadier chef

pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1 500 €

Délégation de signature est également donnée à :

M Thierry DRUESNES, gardien de la paix

Pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1 500 € relatives exclusivement à l'entretien des véhicules

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain PASTRE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain PASTRE :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pierre DESMARESCAUX, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M.Sylvain VILAIN, sous-brigadier.

pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1 500 €

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc MEVEL, capitaine de police, directeur par intérim du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Marc MEVEL pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Marc MEVEL

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M.Alain BOULLE, brigadier major

M. Serge LOCQUIN, brigadier-chef,

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

ARTICLE 16 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre SARRODET commandant de police emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. du Centre à TOURS, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre SARRODET pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre SARRODET

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre SARRODET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Didier WATEL , brigadier major,

En outre, délégation de signature est donnée à

M.Pierre-Yves NOEL, brigadier,

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 750 €.

ARTICLE 17 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement à la préfète de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

ARTICLE 18 – Les dispositions des arrêtés préfectoraux N° 05-11, 05-16, 05-19 , 05-22, 05-12, 05-17, 05-20, 05-23, 05-15, 05-18, 05-21 du 4 novembre 2005, et n°05-24 du 2 février 2006 sont abrogées.

ARTICLE 19 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant, chef de la délégation des CRS du Centre à Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 27 avril 2006

La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN
Pour ampliation
Pour le préfet et par délégation
Le chef de cabinet du préfet
Délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

4.1. Direction

06-0311-Modification n° 4 de la décision n° 22/2006 portant délégation de signature

Modificatif n° 4
de la décision n° 22 / 2006

Portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Code du Travail, notamment son **Article R.311.4.5**,

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,

VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la Haute-Normandie,

DECIDE

Article 1

La décision n° 22/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 à 3, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 2 mai 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. EURE			
Bernay	Marie-Hélène BERTRAND Directrice d'agence à compter du 16 janvier 2006	Jonathan VAUBY _Cadre opérationnel	Marine VALLE Cadre opérationnel
Evreux Buzot	Nicolas HERVE Directeur d'agence	Sylvain ROUSSEL Cadre opérationnel	Philippe ZYMEK Cadre opérationnel Abdel-Karim BENAÏSSA <i>Cadre opérationnel</i> Christiane LEROMAIN Cadre opérationnel
Point Relais Verneuil Sur Avre			Sandrine MARIVOET Cadre opérationnel
Evreux Jean-Moulin	Sylvia LE CARDRONNEL Directrice d'agence	Christiane LEROMAIN Cadre opérationnel	Olivier DEEST Cadre opérationnel Valérie MULET Cadre opérationnel
Plateforme Vocation			Liliane LAQUAY Cadre opérationnel
Louviers	Colette SALAMONE Directrice d'agence	Azim KARMALY Cadre opérationnel	Pascale CATTELIN Cadre opérationnel Françoise COTARD Cadre opérationnel
Pont-Audemer	Valérie GROULT-GOUHIER Directrice d'agence	Gérald ROGIEZ Cadre opérationnel	Virginie GIULIANI Tech. Sup. appui gestion

Vernon	Marc BEDIU Directeur d'agence	Michel ROUE Cadre opérationnel	Jean-René REVOIS Cadre opérationnel <u>Sophie HERTO</u> Cadre opérationnel
D.D.A. LE HAVRE			
Fécamp	Muriel THAUVEL Directrice d'agence	Laurent RICARDEAU Cadre opérationnel	
Harfleur	Catherine RENARD Directrice d'agence	Rodolphe GODARD Cadre opérationnel	Isabelle FIDELIN <i>Cadre opérationnel</i>
Le Havre Centre	Emanuèle BERNAL Directrice d'agence	Catherine MILLERAND Cadre opérationnel	Catherine MALANDAIN Cadre opérationnel
Le Havre Vauban	Catherine HENRY Directrice d'agence	Sarah GOASDOUE Cadre opérationnel	Catherine SALAUN Cadre opérationnel Ingrid BARON Cadre opérationnel
le Havre ville haute	Christophe RIVIERE Directeur d'agence	Yann ROUAULT Cadre opérationnel	Hervé BARON Cadre opérationnel Virginie DENIS Cadre opérationnel
Lillebonne	Christophe SARRY Directeur d'agence	Agnès LE PILOT Cadre opérationnel	Stéphane CANCEL <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. ROUEN			
Elbeuf	Auréli QUESNEY DEMAGNY Directrice d'agence	Evelyne COCAGNE Cadre opérationnel A compter du 10 avril 2006	Laurent AUGER Cadre opérationnel Christine LEROY Cadre Opérationnel
Maromme	Gérard JUIF Directeur d'agence	Rachel GOURBEIX Cadre opérationnel	Catherine LEROUX Cadre opérationnel
Rouen cauchoise	Florent GOUHIER Directeur d'agence	Philippe GALINDO Cadre opérationnel	Odile FAGEOLLE Cadre opérationnel Annie COTTEBRUNE Cadre opérationnel
Rouen st sever	Corinne CREAU Directeur d'agence	Sabine PASQUET Cadre opérationnel	Patrick JOUVIN Cadre opérationnel Bertrand LESUEUR Cadre opérationnel
<u>Plateforme Vocation</u>			Philippe BARNABE Cadre opérationnel
Rouen Darnetal	André FAGEOLLE Directeur d'agence	Olivier LINARD Cadre opérationnel	Sandrine BOUNOLLEAU <i>Cadre opérationnel</i> Nicolas PESQUET Cadre opérationnel Samir GHALEM Conseiller référent
Rouen St Etienne	Olivier VERSTRAETE Directeur d'agence	Gérard CHABOY Cadre opérationnel	Danièle PETIT Cadre opérationnel
Rouen quevilly	Rodolphe GODARD Directeur d'agence A compter du 18 avril 2006	Eric DELESQUE Cadre opérationnel A compter du 10 avril 2006	Patricia CARDENAS Cadre opérationnel Martine ECHINARD <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
ROUEN LITTORAL CAUX- BRAY			
Barentin	Martine LEHUBY Directrice d'agence	Eric LETELLIER Cadre opérationnel	Florence WHALLEY Cadre opérationnel
Dieppe belvédère	Catherine ANQUETIL Directrice d'agence	Catherine MERAULT Cadre opérationnel	Françoise CLOCHEPIN Conseillère chargée de projet emploi
Dieppe duquesne	Sylvie ROGER Directrice d'agence	Yves SIMON Cadre opérationnel	Marie Pierre HEDDERWICK Cadre opérationnel Patrice THOUMIRE Cadre opérationnel
ROUEN-Cadres	Philippe LEBLOND Directeur d'agence	Chantal CREGUT Cadre opérationnel	Jérôme DEPARDE Cadre opérationnel
Forges-Les-Eaux	Philippe GOURNAY Directeur d'agence	Jean-Pierre NICOLLE Cadre opérationnel	
Le Tréport	Christine DELORME Directrice d'Agence	Pascale LEROUX Cadre opérationnel	Corinne FACON <i>Conseiller référent</i>
Yvetot	Sandrine MARC Directrice d'Agence	Véronique ROYNARD Cadre opérationnel	Isabelle PRUVOST Cadre opérationnel

Noisy le Grand, le 27 avril 2006

Le Directeur Général

Christian CHARPY

Destinataires :

- L'Agent Comptable Principal,
- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Direction Régionale de Haute-Normandie,
- L' Agence Comptable Secondaire,
- Département Juridique,
- Délégations Départementales concernées.

5. D.D.A.S.S. - 76

5.1. Etablissements

06-0312-arrêté de l'ARH

dotation ou forfait annuel au Centre Hospitalier DESAINT Jean du Havre - montant dotation annuel de financement - forfait annuel de soins applicablr USLD

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie
VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale

L'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Les arrêtés du 1er mars 2006 fixant respectivement pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 1er mars 2006 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

L'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 29 mars 2006 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Desaint Jean au Havre- N° FINSS : 760921395 est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 625 033 €.

Article 3 – Le montant du forfait global annuel de soins applicable à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Desaint Jean au Havre – N° FINESS : 760803015 est fixé pour l'année 2006 à 1 236 846 €.

Article 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 5 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur du Centre Hospitalier Desaint Jean au Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen le 07 avril 2006

C. DUBOSQ

06-0313-arrêté de l'ARH

dotation ou forfait annuel au centre Hospitalier de Fécamp - le montant de DAC -le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement d'urgence - le montant de la dotation de financement des MIGAC - le montant de la DAF - le montant du forfait global annuel de soins applicable à l'EHPAD E1

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie
VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale

L'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Les arrêtés du 1er mars 2006 fixant respectivement pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 1er mars 2006 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

L'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 29 mars 2006 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Fécamp- N° FINESS : 760780734 est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire (DAC) mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 9 274 928 €.

Article 3 – Le montant du forfait annuel mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU).

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 890 574 €.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 487 511 €.

Article 6 – Le montant du forfait global annuel de soins applicable à l'EHPAD E1 (ex USLD) du Centre Hospitalier de Fécamp– N° FINESS : 760806950 est fixé pour l'année 2006 à 2 107 657 €.

Article 7 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 8 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur du Centre Hospitalier de Fécamp, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen le 07 avril 2006

C. DUBOSQ

06-0314-arrêté de l'ARH

dotation ou forfait annuel au Groupe Hospitalier du Havre - le montant de la DAC - le montant des forfaits FAU - le montant de la dotation MIGAC - le montant de la DAF - le montant du forfait global annuel de soins applicable à l'USLD

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie
VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les

caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale

L'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Les arrêtés du 1er mars 2006 fixant respectivement pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 1er mars 2006 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

L'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 29 mars 2006 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Groupe Hospitalier du Havre - N° FINESS : 760780726 est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire (DAC) mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 84 358 467 €.

Article 3 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

3 350 553 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) ;
128 352 € pour le forfait annuel relatif l'activité de prélèvements d'organes.

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
10 042 393 €.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 48 075 756 €.

Article 6 – Le montant du forfait global annuel de soins applicable à l'Unité de Soins de Longue Durée du Groupe Hospitalier du havre – N° FINESS : 760806984 est fixé pour l'année 2006 à 8 818 350 €.

Article 7 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 8 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen le 07 avril 2006

C. DUBOSQ

06-0315-arrêté de l'ARH

dotation ou forfait annuel du Centre Hospitalier de Lillebonne - le montant de la DAC - le montant de la dotation MIGAC - le montant des FAU - le montant de la DAF -

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie
VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale

L'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Les arrêtés du 1er mars 2006 fixant respectivement pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 1er mars 2006 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

L'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 29 mars 2006 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Lillebonne - N° FINESS : 760780742 est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire (DAC) mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 5 010 632 €.

Article 3 – Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU).

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 270 545 €.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 459 738 €.

Article 6 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 7 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur du Centre Hospitalier de Lillebonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen le 07 avril 2006

C. DUBOSQ

06-0316-fixation de la dotation de financement et des forfaits soins 2006 des structures médico-sociales du Centre Hospitalier Intercommunal de Fecamp

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.80 et 02.32.18.32.79



02.32.18.32.32

Courriel: dd76-etab-san@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Carine LEGENDRE et Catherine LUCE

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Fixation de la dotation globale de financement et des forfaits-soins 2006 des structures médico-sociales du Centre Hospitalier Intercommunal de FECAMP

YU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Le décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Les arrêtés du 22 décembre 2005 fixant respectivement l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), le plan global de financement pluriannuel, le tableau prévisionnel des effectifs rémunérés des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, de même que la liste des chapitres de crédits à caractère limitatif inscrits à l'EPRD des établissements publics de santé ;

La circulaire ministérielle DGAS/ DSS/CNSA/2005-555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La circulaire CNSA du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant de la dotation globale de soins au titre du budget annexe EHPAD E2 (*ex maison de retraite*) du Centre Hospitalier Intercommunal de FECAMP, n° FINESS 760780734, est fixé à **2 275 526 €uros**.

Ce budget concerne les résidences suivantes :

- n° FINESS 760920637 Shamrock
- n° FINESS 760922625 Le bois martel
- n° FINESS 760920629 Les moulins du Roy

Article 2 :

Au 1^{er} mai 2006, le montant des **forfaits-soins journaliers moyens** applicable par groupes iso - ressources au titre de l'exercice 2006 sont fixés comme suit :

Groupe iso-ressources	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	33,80 €uros
GIR 3 et GIR 4	26,06 €uros
GIR 5 et GIR 6	18,33 €uros

Article 3 :

Au 1^{er} mai 2006, le **forfait de soins journalier moyen** applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis en maison de retraite est fixé à 27,81 €uros au titre de l'exercice 2006.

Article 4 :

Le tarif applicable au titre du soins pour les personnes âgées prises en charge en accueil de jour est fixé à 23,69 €uros au titre de l'exercice 2006.

Article 5 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration, le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de FECAMP, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 20 avril 2006

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0317-Fixation de la dotation globale de financement et des forfaits soins 2006 des structures médico-sociales du Centre Hospitalier de Lillebonne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.80 et 02.32.18.32.79

📠 02.32.18.32.32

Courriel: dd76-etab-san@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Carine LEGENDRE et Catherine LUCE

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Fixation de la dotation globale de financement et des forfaits-soins 2006 des structures

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Le décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Les arrêtés du 22 décembre 2005 fixant respectivement l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), le plan global de financement pluriannuel, le tableau prévisionnel des effectifs rémunérés des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, de même que la liste des chapitres de crédits à caractère limitatif inscrits à l'EPRD des établissements publics de santé ;

La circulaire ministérielle DGAS/ DSS/CNSA/2005-555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La circulaire CNSA du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant de la dotation globale de soins au titre du budget annexe EHPAD (*ex maison de retraite*) du Centre Hospitalier de LILLEBONNE, n° FINESS 760780742 est fixé à 1 015 128 €uros .

Article 2 :

Au 1^{er} mai 2006, le montant des forfaits-soins journaliers moyens applicable par groupes iso - ressources au titre de l'exercice 2006 sont fixés comme suit :

Groupe iso-ressources	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	31,11 €uros
GIR 3 et GIR 4	25,43 €uros
GIR 5 et GIR 6	19,75 €uros

Article 3 :

Au 1^{er} mai 2006, le forfait de soins journalier moyen applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis au sein de l'EHPAD est fixé à 27,00 €uros au titre de l'exercice 2006.

Article 4 :

La dotation globale de financement du budget annexe, centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) est fixée à 181 094 €uros au titre de l'exercice 2006.

Article 5 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration, le directeur du Centre Hospitalier de LILLEBONNE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 20 avril 2006

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0318- Fixation de la dotation globale de financement et des forfaits soins 2006 des structures édico-sociales d u Centre Hospitalier Desaint Jean au Havre

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.80 et 02.32.18.32.79



02.32.18.32.32

Courriel: dd76-etab-san@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Carine LEGENDRE et Catherine LUCE

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Fixation de la dotation globale de financement et des forfaits-soins 2006 des structures médico-sociales du Centre Hospitalier DESAINT JEAN au HAVRE

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Le décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Les arrêtés du 22 décembre 2005 fixant respectivement l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), le plan global de financement pluriannuel, le tableau prévisionnel des effectifs rémunérés des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, de même que la liste des chapitres de crédits à caractère limitatif inscrits à l'EPRD des établissements publics de santé ;

La circulaire ministérielle DGAS/ DSS/CNSA/2005-555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La circulaire CNSA du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant de la dotation globale de soins au titre des maisons de retraite du Centre Hospitalier au HAVRE Jean-Ferdinand DESAINT JEAN, n° FINESS 760921395, est fixé à **1 723 163 €uros**.

Ce budget concerne les résidences Iris et Guillaume le Conquérant, n° FINESS 760800631

Article 2 :

Au 1^{er} mai 2006, le montant des **forfaits-soins journaliers moyens** applicable par groupes iso - ressources au titre de l'exercice 2006 sont fixés comme suit :

Groupe iso-ressources	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	33,07 €uros
GIR 3 et GIR 4	28,51 €uros
GIR 5 et GIR 6	23,95 €uros

Article 3 :

Au 1^{er} mai 2006, le **forfait de soins journalier moyen** applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis en maison de retraite est fixé à 27,93 €uros au titre de l'exercice 2006.

Article 4 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration, le directeur du Centre Hospitalier au HAVRE « JF DESAINT JEAN », sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 20 avril 2006

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0319-Fixation de la dotation globale de financement et des forfaits soins 2006 des structures médico-sociales du Groupe Hospitalier du Havre

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.80 et 02.32.18.32.79

📠 02.32.18.32.32

Courriel: dd76-etab-san@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Carine LEGENDRE et Catherine LUCE

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Fixation de la dotation globale de financement et des forfaits-soins 2006 des structures médico-sociales du Groupe Hospitalier du HAVRE

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Le décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Les arrêtés du 22 décembre 2005 fixant respectivement l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), le plan global de financement pluriannuel, le tableau prévisionnel des effectifs rémunérés des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, de même que la liste des chapitres de crédits à caractère limitatif inscrits à l'EPRD des établissements publics de santé ;

La circulaire ministérielle DGAS/ DSS/CNSA/2005-555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La circulaire CNSA du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant de la dotation globale de soins au titre du budget annexe maison de retraite du Groupe Hospitalier du HAVRE, n° FINESS 760780726, est fixé à **698 833 €**.
Ce budget concerne la résidence de SANVIC n° FINESS 760802991

Article 2 :

Au 1^{er} mai 2006, le montant des **forfaits-soins journaliers moyens** applicable par groupes iso - ressources au titre de l'exercice 2006 sont fixés comme suit :

Groupe iso-ressources	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	40,96 €uros
GIR 3 et GIR 4	31,61 €uros
GIR 5 et GIR 6	22,27 €uros

Article 3 :

Au 1^{er} mai 2006, le **forfait de soins journalier moyen** applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis en maison de retraite est fixé à 28,16 €uros au titre de l'exercice 2006.

Article 4 :

La dotation globale de financement du budget annexe, centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) est fixée à **246 119 €uros** au titre de l'exercice 2006.

Article 5 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration, le directeur du Groupe Hospitalier du HAVRE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 20 avril 2006

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

6. D.D.E. - 76

6.1. Secrétariat Général (SG)

Concours interne 2005 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers Chef d'équipe C - Filière atelier - Ouverture concours

A R R E T E

Autorisant, au titre de l'année 2005, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers Chef d'équipe C filière atelier.

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU : le décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif au statut des Ouvriers des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : la circulaire DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative aux modalités générales de recrutements, aux descriptions d'emplois et aux cas particuliers des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : la circulaire DPSM/TE5 du 21 février 2003 relative aux promotions des Ouvriers des Parcs et Ateliers au titre de l'année 2003 récapitulant l'ensemble de leurs conditions et modalités de promotion,

VU : l'arrêté n° 05 - 149 du 1^{er} décembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves BELOTTE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, à compter du 1^{er} décembre 2005, dans le cadre de ses attributions et compétences, diverses décisions dont celles relatives à la nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Un concours interne pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes, hors compte de commerce, dans la classification Chef d'Équipe C, filière atelier, est ouvert au titre de l'année 2005, à la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : Le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur liste complémentaire d'admission ne peut excéder 100 % de la liste principale.

ARTICLE 3 : La date des épreuves est fixée au premier trimestre 2006.

ARTICLE 4 : La composition du jury fera l'objet d'un arrêté séparé.

ARTICLE 5 : Le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN , le 20 décembre 2005
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'ÉQUIPEMENT
Jean-Yves BELOTTE

Concours interne 2005 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers - Chef d'équipe C - Filière atelier - Composition jury

A R R E T E

Fixant la composition du jury du concours interne, au titre de l'année 2005, pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers.

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE MARITIME

VU : l'arrêté du 20 décembre 2005 autorisant l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers dans la classification Chef d'Equipe C , filière atelier.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le jury, chargé du concours interne ouvert par l'arrêté du 20 décembre 2005, est composé ainsi qu'il suit :

PRESIDENT DU JURY : Jean-Yves TROMEUR - Ingénieur Divisionnaire des TPE

MEMBRES DU JURY :
Franck CARRE - Ingénieur Divisionnaire des TPE
Rémy HILAIRE – Technicien Supérieur en Chef de l'Equipe

Le jury sera assisté, en tant qu'expert, pour la conception et correction de l'épreuve écrite, de la personne suivante :

Florence RICHARD - Ingénieur des TPE

Fait à ROUEN , le 23 décembre 2005
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT
Jean-Yves BELOTTE

6.2. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

060010-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Criquetot-l'Esneval

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 060010
AFFAIRE N° 53089

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 10/02/2006 par : EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Etudes et Travaux en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

IMPLANTATION D'UN POSTE HTA/BTA TYPE PUIE - RESIDENCE NORMANDIE ET ALIMENTATION DE 3 IMMEUBLES COLLECTIFS ET 10 PAVILLONS INDIVIDUELS

COMMUNE : CRIQUETOT L'ESNEVAL - 76280

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 23 février 2006.

Sans Observation :

- Le S.I.E.R.G. de la Région de GODERVILLE / CRIQUETOT, le 22/02/2006
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 23/02/2006
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 28/02/2006
- La Subdivision de FECAMP, le 2/03/2006
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 2/03/2006

Avec Observations :

- GRT gaz Réseau Val de Seine - Secteur du HAVRE, le 27/02/2006
- FRANCE TELECOM, le 27/02/2006
- La Mairie de CRIQUETOT L'ESNEVAL, le 23/02/2006
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 14/03/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de FECAMP
- Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 4 avril 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de mai 2006 - Numéro 5.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Etudes et Travaux
- M. Le Maire de CRIQUETOT L'ESNEVAL - 76280
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de FECAMP
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de FECAMP - C.F.S.P.

- Le S.I.E.R.G. de la Région de GODERVILLE / CRIQUETOT
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 18 avril 2006

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060008-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Tréport

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060008

AFFAIRE N° 53400

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
d'administration publique pour l'application de ladite loi ;**

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

**VU le projet présenté à la date du 7/02/2006 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Collectivités
Locales, Site de DIEPPE en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

CREATION DE POSTE ET ALIMENTATION TARIF JAUNE FUNICULAIRE BOULEVARD DU CALVAIRE

COMMUNE : LE TREPORT - 76470

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte

le 13 février 2006.

Sans Observation :

- La Subdivision du TREPORT, le 3/03/2006
- La Mairie du TREPORT, le 7/03/2006
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 14/03/2006

Avec Observations :

- FRANCE TELECOM, le 14/02/2006
- GRT gaz Agence d'exploitation de LILLE - BETHUNE (ZABB), le 15/02/2006
- Le Service des Eaux - Société des eaux de Picardie, le 9/03/2006
- Direction des Routes - Agence de ENVERMEU, le 13/03/2006
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 3/04/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 13 avril 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de mai 2006- Numéro 5.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DIEPPE
- M. Le Maire du TREPORT - 76470
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision du TREPORT
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - Société des eaux de Picardie
- M. Le Chef du GRT gaz Agence D4EXPLOITATION DE LILLE - BETHUNE (ZABB)
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 21 avril 2006
*Pour le Préfet et par Délégation,
 P/ Le Directeur Départemental et Régional
 de l'Équipement
 Le Chef du Service Exploitation
 des Routes et des Transports
 Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

 Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060017-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Brachy et Gueures

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT**

**AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 060017
 AFFAIRE N° 54227

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 2/03/2006 par : EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

RACCORDEMENT DE LA FERME EOLIENNE DE BRACHY (SITE LE CHEMIN DE FER) AU POSTE 90/20 KV DU BUQUET - LIBELLE SIMPLIFIE ARD A1892

COMMUNE : BRACHY - 76730 - GUEURES

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 7 mars 2006.

Sans Observation :

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 7/03/2006
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 9/03/2006
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 14/03/2006

La Mairie de BRACHY, le 17/03/2006

Avec Observations :

- FRANCE TELECOM, le 6/03/2006
- La Mairie de GUEURES, le 8/03/2006
- GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 14/03/2006
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 17/03/2006
- METEO FRANCE, le 21/03/2006
- La S.N.C.F., le 27/03/2006
- Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE, le 27/03/2006
- La Subdivision de SAINT VALERY EN CAUX, le 7/4/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE
- Le Service Technique des Bases Aériennes
- Le S.I.E.R.G. de la Région de OFFRANVILLE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 14 avril 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de mai 2006 - Numéro 5.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de BRACHY - 76730
GUEURES - 76730
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision de SAINT VALERY EN CAUX
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE - CFSP
- Le S.I.E.R.G. de la Région de OFFRANVILLE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La S.N.C.F.
- METEO FRANCE

ROUEN, le 24 avril 2006
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060018-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Pavilly

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 060018
 AFFAIRE N° 53211

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 2/03/2006 par : EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

REMPLACEMENT D'UN POSTE DE TRANSFORMATION HTA/BT - ZA RISSER - URGENT

COMMUNE : PAVILLY - 76570

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 10 mars 2006.

Sans Observation :

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 10/03/2006
- Direction des Routes - Agence de CLERES, le 13/03/2006
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 14/03/2006

Avec Observations :

- FRANCE TELECOM, le 9/03/2006
- GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 10/03/2006
- La Mairie de PAVILLY, le 13/03/2006
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 17/03/2006
- Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 20/03/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- Le Service des Eaux :
 - Syndicat Intercommunal d' Alimentation en Eau de la Région de SIERVILLE
 - Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l' Austreberthe
- Le Service Technique des Bases Aériennes
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- Le S.I.E.R.G. de la Région de PAVILLY

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 19 avril 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de mai 2006 – Numéro 5.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de PAVILLY - 76570
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux :
 - Générale des eaux
 - Syndicat Intercommunal d' Alimentation en Eau de la Région de SIERVILLE - SIAEPA
 - Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l' Austreberthe - SIHVA
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de PAVILLY
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 24 avril 2006
*Pour le Préfet et par Délégation,
 P/ Le Directeur Départemental et Régional
 de l'Équipement
 Le Chef du Service Exploitation
 des Routes et des Transports
 Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060019-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Mont-Saint-Aignan et Rouen

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 060019
 AFFAIRE N° 54180

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 7/03/2006 par : EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION DES DEPARTS HTAS CIMETIERE ET UNIVERSITE A PARTIR DU POSTE SOURCE 90/20 KV HOTEL DIEU - LIBELLE SIMPLIFIE UNIVERSITE

COMMUNE : MONT SAINT AIGNAN 76130 - ROUEN 76000

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 10 mars 2006.

Sans Observation :

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 13/03/2006
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 14/03/2006
- La Société TRAPIL, le 15/03/2006
- Inspection Académique de ROUEN, le 27/03/2006
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD, le 29/03/2006

Avec Observations :

- GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 10/03/2006
- FRANCE TELECOM, le 13/03/2006
- Le Service des Eaux
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' assainissement, le 14/03/2006
- Communauté de l' Agglomération Rouennaise Pôle de l'eau, le 15/03/2006
- Lyonnaise des eaux de MAROMME, le 15/03/2006
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 17/03/2006
- La Mairie de MONT SAINT AIGNAN, le 23/03/2006
- La Mairie de ROUEN, le 27/03/2006
- Centre de Ressources Informatiques haute Normandie - CRIHAN, le 28/03/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- Direction des Routes - Agence de ROUEN
- Le Service Technique des Bases Aériennes
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- Le S.I.E.R.G. de la Région de ROUMARE Forêt Verte

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 20 avril 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de mai 2006 - Numéro 5.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE

- M. Le Maire de MONT SAINT AIGNAN - 76130
ROUEN - 76000

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN

- Le Service des Eaux :
- Communauté de l' Agglomération Rouennaise Pôle de l'eau - CAR
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' assainissement - CARDA
- Lyonnaise des eaux de MAROMME

- Le S.I.E.R.G. de la Région de ROUMARE Forêt Verte

- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Société TRAPIL

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Inspection Académique de ROUEN
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD
- Centre de Ressources Informatiques haute Normandie - CRIHAN

ROUEN, le 24 avril 2006
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

 Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

6.3. Service Gestion et Prospective (SGP)

06-0310-Délocalisation de la Maison d'Arrêt du Havre - Communes de Gainneville, Saint-Aubin-Routot et Rogerville

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
 LE PRÉFET DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
 PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A R R Ê T É

affaire suivie par :
 Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.
 tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91
 mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

Objet :

Délocalisation de la Maison d'Arrêt du Havre
 Communes de Gainneville, Saint-Aubin-Routot et Rogerville

Déclaration d'utilité publique

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 2005-67 du 13 mai 2005 ;

Le Code de l'Environnement modifié par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005;

Le Code Rural et Forestier ;

Le Code de l'Urbanisme ;

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et les décrets d'application n° 95-21 relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et le décret d'application n° 94-283 du 11 avril 1994 ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2003 relative à la démocratie de proximité ;

La lettre en date du 17 août 2005 de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe en vue de la construction d'un centre pénitentiaire, sur le territoire des Communes de Gainneville, Saint-Aubin-Routot et Rogerville ;

L'arrêté préfectoral en date 19 septembre 2005, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de Saint-Aubin-Routot et Gainneville, en vue de la construction d'un Centre pénitentiaire, sur le territoire des Communes de Gainneville, Saint-Aubin-Routot et Rogerville ;

Le procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2005 établi par la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime, concernant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme des Communes de Saint-Aubin-Routot et Gainneville ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur, en date du 6 février 2006 assortis des recommandations suivantes ;

*- définir précisément les modalités de protection des populations du centre de détention en cas d'alerte, dans le cadre des dispositions applicables aux établissements accueillant du public situés en zone PPI,
- faire en sorte que la dénomination qui sera donnée au centre pénitentiaire ne porte pas préjudice à l'image des Communes de Gainneville et Saint-Aubin-Routot.*

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet du Havre, en date du 8 février 2006 assorti des mêmes recommandations que le Commissaire-Enquêteur ;

La délibération du Conseil Municipal de Saint-Aubin-Routot en date du 28 mars 2006, émettant un avis défavorable au projet de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de Saint-Aubin-Routot ;

La délibération du Conseil Municipal de Gainneville en date du 3 avril 2006, émettant un avis défavorable ;

Le document en date du 3 avril 2006 exposant :

- d'une part la prise en compte des deux recommandations formulées par M. le Commissaire-Enquêteur et M. le Sous-Préfet du Havre,

- d'autre part les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique relatif au projet de réalisation d'un centre pénitentiaire situé sur le territoire des Communes de Gainneville, Saint-Aubin-Routot et Rogerville, dans l'agglomération du Havre ;

ARRÊTE :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux relatifs à la construction d'un Centre Pénitentiaire, sur le territoire des Communes de Gainneville, Saint-Aubin-Routot et Rogerville.

Article 2 - L'État (Ministère de la Justice) est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 - Le présent arrêté emporte la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des Communes de Saint-Aubin-Routot et Gainneville conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.(1)

Article 4 - L'expropriation des terrains devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 - Le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique L'actualité du site).

Article 6 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Directeur de l'Agence de Maîtrise d'Ouvrages des Travaux du Ministère de la Justice,
M. le Sous-Préfet du Havre,
MM. les Maires de Gainneville, Saint-Aubin-Routot et Rogerville,

M. le Commissaire-enquêteur,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 9 mai 2006

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

(1) les documents annexés sont tenus à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Équipement - Bureau des Enquêtes Publiques - Cité Administrative - rue Saint-Sever à Rouen et dans les communes concernées.

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse aux termes de deux mois vaut rejet implicite).

7. D.D.T.E.F.P. - 76

7.1. Direction

06-0306-DELEGATION ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX POUR MONSIEUR JEAN-LOUIS SPATZ CONTROLEUR DU TRAVAIL DE LA 1^{ère} SECTION D'INSPECTION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} mars 2006 Monsieur **Jean-Louis SPATZ**, contrôleur du travail, à la 1^{ère} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur **Jean-Louis SPATZ**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur **Jean-Louis SPATZ** pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1^{ère} section section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 04 mai 2006

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

A. MALLET

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

8. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

8.1. Service santé et protection animales

06/40-Attribution du Mandat sanitaire au Docteur LAMBERT Yves



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Ministère de
L'Agriculture et
de la Pêche

Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 06/ 43 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 05-91 du 7 septembre 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur LAMBERT Yves en date du 30 mars 2006 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur LAMBERT Yves est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur LAMBERT Yves.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 5 mai 2006

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

9. D.R.A.C. Haute-Normandie

9.1. Secteur théâtre, musique et danse

06-0307-Arrêté du 20 mars 2006 portant renouvellement de la composition de la commission régionale consultative d'attribution et de retrait des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Renouvellement de la composition de la commission régionale consultative d'attribution et de retrait des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories.

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

L'arrêté du 5 juin 2001 nommant les membres de la Commission Régionale d'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Les propositions des organisations professionnelles représentatives

Sur proposition de madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1:

La présidence de cette commission est assurée par le Préfet de Région ou son représentant.

Article 2:

Sont nommés pour cinq ans les membres ci-après désignés :

En qualité de représentants des entrepreneurs de spectacles

Titulaires

- M. Daniel ANDRIEU SYNDEAC
- M. Luc PERROT Fédération des arts de la rue
- M. Pierre GAUDIN SYNAVI

Suppléants

- M. Nicolas JELANSKY SNDVT
- M. Vincent AGRECH FEVIS
- Mme Stéphanie DELAS PRODISS

En qualité de représentants des auteurs et compositeurs

Titulaires

- M. Olivier LEROUX SACEM
- M. Maurice CURY SNAC
- M. Jean HORNECKER SACD

Suppléants

- M. Didier BENITO SACEM
- M. Emmanuel DE RENVERGE SNAC
- M. Eric BOURSON SACD

En qualité de représentants du personnel artistique et technique

Titulaires

- M. Bob VILLETTE
- M. Lionel DEMAREST
- M. Patrick BALBIN

SFA
SNAM
CFDT

Suppléants

- M. Bernard CHERBOEUF
- M. Romain PONSOT
- M. Denis BREAUULT

SFA
SNAM
SYNPTAC

En qualité des personnalités qualifiées nommées en raison de leur compétence en matière de sécurité des spectacles et de relations du travail

Titulaires

M. Robert LABAYE
Directeur du Rive Gauche – Scène conventionnée Danse

M. Etienne BISSON
Réseau des techniciens de Haute-Normandie

M. Patrick MICHAELIS
Codirecteur du Passage – Centre de création artistique de Fécamp

Suppléants

M. Jean Claude APPLINCOURT
Directeur du secteur d'activité musiques actuelles –
L'Abordage à Evreux
M. Olivier DESJARDINS
Réseau des techniciens de Haute-Normandie

Mme Carine ROSEVEGUE
Responsable du département des relations avec le public
– Le Volcan Scène nationale du Havre

Article 3

Le Secrétariat de la commission est assuré par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie.

Article 4

L'arrêté du 5 juin 2001 ci dessus visé est abrogé.

Article 5

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Rouen, le 20 mars 2006

Le Préfet

10. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

10.1. Secrétariat Général

247/2006-Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - BOP 'gestion durable des pêches maritimes et l'aquaculture'

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

LE HAVRE, le 20 avril 2006

DECISION n° 247 /2006

L'Administrateur général BARADUC
Directeur Régional des Affaires Maritimes,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,

- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes,
- VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-312 du 31 mars 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur Régional des Affaires maritimes,

D E C I D E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. NOIROT François-Xavier Directeur régional adjoint des Affaires maritimes,
Directeur interdépartemental délégué,
- M. LE LIBOUX Jean-Luc Directeur régional adjoint des Affaires maritimes,
Délégué à la Sécurité maritime,
- M. LE CAMUS Cyrille Chef du Service Moyens des Services Déconcentrés,
- Mlle SIRET Kristell Chef du Service Action de l'Etat en Mer.
- M. CANTERI Thierry Chef du Service Affaires Economiques,

Pour la signature de l'ensemble des actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire des crédits de l'Etat émergeant sur le BOP « Gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des aides.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, et les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Basse-Normandie.

L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des décisions (1)

Destinataires :

SGAR Rouen
Préfectures 14 – 50 – 59 – 62 - 80
TG Rouen
DRAM BL – CN
M. NOIROT
M. LE LIBOUX
M. LE CAMUS
Mlle SIRET
M. CANTERI

**211/2006-subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire -comptabilité**

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

LE HAVRE, le 7 avril 2006

DECISION n° 211 /2006

L'Administrateur général BARADUC
Directeur Régional des Affaires Maritimes,

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes,
- VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-312 du 31 mars 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnance secondaire à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur Régional des Affaires maritimes,

D E C I D E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'exclusion des opérations relevant du BOP central gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture:

- M. MANNIC Jean-Pierre Directeur régional des A.M. Nord, Pas de Calais, Picardie
- M. CRIGNON Patrick Secrétaire Général DRAM/DIDAM Boulogne sur Mer
- M. VERDIER Jean-Bastien Chef du Centre de Sécurité des Navires Boulogne sur Mer
- M. LEMESLE Nicolas Directeur départemental des A.M. Nord Dunkerque
- M. CRAMOND Jean Chef du Centre de Sécurité des Navires Dunkerque
- M. DHEE Stéphane Secrétaire général DDAM Nord Dunkerque
- M. NOIROT François-Xavier Directeur interdépartemental délégué des AM Seine-Maritime / Eure
- Mme LEVASSEUR Martine Secrétaire générale DRAM/DDAM Haute Normandie
- M. LALAGÜE Hubert Chef cellule informatique DRAM/DDAM Haute Normandie
- M. LE CAMUS Cyrille Chef du Service Moyens des Services Déconcentrés
- Mme MAHEUT Eliane Adjointe au chef du Service Moyens des Services Déconcentrés
- Mme PREZOT Carole Chef comptable
- M. LE LIBOUX Jean-Luc Chef du Service Sécurité maritime
- Mlle SIRET Kristell Chef du Service Action de l'Etat en Mer
- M. CANTERI Thierry Chef du Service Affaires Economiques
- M. PARNAUD Serge Chef du Centre de Sécurité des Navires Le Havre et Rouen
- M. LIVET Philippe Chef du Service AIML Dieppe
- M. SUCHE Jean-Michel Directeur régional des A.M. Basse Normandie Caen
- M. GATTO Stéphane Chef du service Affaires économiques DRAM/DDAM Caen
- M. PRUD'HON Nicolas Chef du service AIML DRAM/DDAM Caen
- M. LAFORGE Thierry Chef du service Gens-mer/Enim DRAM/DDAM Caen
- Mme BUFFE-LIDOVE Marie-José Assistante Informatique et Réseau DRAM/DDAM Caen
- M. ROUE André Chef du Centre de Sécurité des Navires Caen
- M. SANLAVILLE Patrick Directeur départemental des A.M. Manche Cherbourg
- M. CHARDIN Nicolas Chef du service AIML DDAM Manche Cherbourg
- M. LEGER Marc Commandant PAM THEMIS DDAM Manche Cherbourg
- M. SAUVAGE Christian Commandant PAM THEMIS DDAM Manche Cherbourg
- M. BRANTONNE Pascal Ingénieur d'armement des moyens nautiques

CSN Caen Antenne de Cherbourg

- M. MORVANT Jean-Jacques Directeur du Cross Gris Nez
- M. VALVERDE Fabrice Chef du service intérieur du Cross Gris-Nez
- M. SAOUZANET Didier Chef du service administratif du Cross Gris-Nez
- M. GOASGUEN Hervé Directeur du Cross Jobourg
- M. MASSA Charles Adjoint au Directeur du Cross Jobourg
- M. AVERTY Charles Chef du service courant du Cross Jobourg

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande à l'exclusion de contrat,
les ordres de mission,
les pièces de liquidation de toutes natures
les mandatements des dépenses

à l'exception du chef du service Moyens des Services Déconcentrés et son adjointe sont exclus de la délégation de signature :

les ordres de missions liés aux actions de formation

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux chargés d'unités comptables ci-après :

- M. COQUART Bernard DRAM/DIDAM Boulogne sur Mer
- Mme ADAM Christel DDAM Dunkerque
- Mme CREPIN Nadine AM Dieppe
- Melle AVENEL Gwladys CSN Le Havre
- M. MESNIL Luc CSN Rouen
- Mme COQUELET Françoise DRAM Caen
- Melle HEROUT Marylène DDAM Cherbourg
- M. RAFFIN Thierry DDAM Cherbourg
- Mme TIERTANT Brigitte Cross Gris Nez
- Mme LACOTTE Pascale Cross Jobourg

à l'effet de signer les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande.

Article 3 : Si les subdélégués désignés à l'article 1 utilisent la faculté d'autoriser certains de leurs collaborateurs à tenir un carnet de bons de commande sous leur contrôle et leur responsabilité, copie de leur décision d'autorisation sera adressée au Directeur régional des Affaires maritimes au Havre.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision n° 151/2006 du 14 mars 2006.

Collection des décisions (1)

Destinataires :

DRAM BL - CN
DDAM DK - LH - CH
CSN DK - BL - LH - RO - CN
CROSS GN - JB
AM DP
SEC/GEN LH – CIR - dossier
M. LE CAMUS – Mme MAHEUT - Mme PREZOT
Mlle LECHEVALIER – Mme BAUDOIN

Collection des décisions (1)

Destinataires :

SGAR Rouen
Préfectures 14 – 50 – 59 – 62 - 80
TG Rouen
DRAM BL – CN
M. NOIROT
M. LE LIBOUX
M. LE CAMUS
Mlle SIRET
M. CANTERI

10.2. Service des Affaires Economiques

50/2006-arrêté autorisant la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la région Haute-Normandie (campagne 2006)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 20 avril 2006

ARRETE n° 50/2006

Autorisant la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la région Haute-Normandie (campagne 2006)

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 17/96 du 9 avril 1996 modifié relatif à la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la Région Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-290 du 13 février 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2006 rendant obligatoire la délibération du 11 avril 2006 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime ;

SUR sur proposition du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins de Haute-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la région Haute-Normandie est autorisée, conformément à la délibération du 11 avril 2006 susvisée, pendant la période suivante :

Zone de Dieppe :

- ouverture : **lundi 1^{er} mai 2006** au lever du soleil
- fermeture : **mercredi 31 mai 2006** au coucher du soleil

Zone de Fécamp :

- ouverture : **lundi 24 avril 2006** au lever du soleil
- fermeture : **mercredi 31 mai 2006** au coucher du soleil

Autorisation de mise à l'eau des casiers 8 jours avant la date d'ouverture.

Article 2 : Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Destinataires :

Préfecture de Haute-Normandie
DPMA (bureau RR AI)
DDAM CH (Pour servir PAM Themis)
DRAM LH (AEM – AIML Dieppe)
CRPMEM Haute-Normandie
CLPM DP FC LH
PREMAR CH (Division AEM)
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPEGENDMAR CH
COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité)
CROSS Gris nez - CROSS Jobourg
BSL LH

**51/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération du 11 avril 2006 du
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-
Normandie portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de
la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au
large du département de la Seine Maritime**

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 20 avril 2006

ARRETE n° 51/2006

Rendant obligatoire la délibération du 11 avril 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 17/96 du 9 avril 1996 modifié relatif à la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la Région Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 46/2004 du 13 avril 2004 rendant obligatoire la délibération du 26 mars 2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du Département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-290 du 13 février 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du 11 avril 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du Département de la Seine-Maritime ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) du 11 avril 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime est rendue obligatoire.

Article 2 : L'arrêté du 13 avril 2004 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du HAVRE et de DIEPPE

Destinataires :

Préfecture de Haute-Normandie
DPMA (bureau RR AI)
DDAM CH (pour servir PAM Themis)
DRAM LH (AEM – AIML Dieppe)
CRPMEM Haute-Normandie
CLPM DP FC LH
PREMAR CH (Division AEM)
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPGENDMAR CH
COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité)
CROSS Gris nez - CROSS Jobourg
BSL LH

52/2006-arrêté relatif à la fermeture de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Nord Cotentin'

direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 20 avril 2006

ARRETE n° 52 / 2006

**Relatif à la fermeture de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur
" Nord Cotentin "**

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU La loi n° 97.1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, et notamment son article 37;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU L'arrêté préfectoral n° 06-190 du 13 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU L'arrêté n° 357/2005 du 2 décembre 2005 rendant obligatoire la délibération n°2005/CSJNC-13B du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord Cotentin pour la campagne 2005-2006 ;

SUR Proposition du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté susvisé n° 357/2005 du 2 décembre 2005 rendant obligatoire la délibération n°2005/CSJNC-13B du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille saint-jacques sur le gisement Nord Cotentin pour la campagne 2005-2006 est abrogé à compter du 21 avril 2006.

La pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord Cotentin est interdite à compter de cette date.

ARTICLE 2 : L'administrateur des Affaires maritimes, directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général
Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

53/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération du 21 avril 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 27 avril 2006

ARRETE n° 53/2006

Rendant obligatoire la délibération du 21 avril 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche.

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'honneur,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-290 du 13 février 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté n° 58/2004 du 29 avril 2004 rendant obligatoire la délibération du 20 février 2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche ;

VU la délibération du 21 avril 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) du 21 avril 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche est rendue obligatoire.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 58/2004 du 29 avril 2004 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

annexée au présent arrêté peut être consulté aux affaires maritimes du HAVRE

Par délégation,
L'administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional adjoint de Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie
DPMA (RRAI)
PREMAR CH (Division Aem – Commandant patrouilleurs de la Marine)
COMAR CH (Division OPS)
GroupGendmar CH
COD Rouen (pour servir moyens nautiques placés sous son autorité)
DDAM CH (pour servir PAM THEMIS)
CROSS Jobourg
CROSS Gris nez
DRAM HN (AEM)
CRPMEM Haute-Normandie
CLPM DP FC LH
BSL LH
AE Archives

54/2006-arrêté portant ouverture de la pêche à pied des couteaux (*ensis spp*) et des lavagnons (*scrobiculara plana*) sur des gisements des départements du Pas de Calais et de la Somme

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 3 MAI 2006

ARRETE n° 54/2006

Portant ouverture de la pêche à pied des couteaux (*ensis spp*) et des lavagnons (*scrobiculara plana*) sur des gisements des départements du Pas-de-Calais et de la Somme

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n° 157/2003 du 25 août 2003 portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;

VU l'arrêté n° 06-290 du Préfet de région Haute-Normandie du 13 février 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 11 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 18 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 27 juin 2005 portant classement de salubrité provisoire de la zone de production 62-09 pour les coquillages du groupe 2 ;

VU le compte rendu de la commission d'ouverture de gisement réunie le 30 mars 2006 ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : LIEU ET HORAIRES D'OUVERTURE

La pêche à pied des **couteaux (*ensis spp*)** est autorisée sur les gisements suivants :

Baie de Somme Nord (zone de salubrité 80.03)

Au large des communes de Berck et de Merlimont (zone de salubrité 62-11)

Au large des communes de Le Portel et Equihen (zone de salubrité 62-09)

La pêche à pied des **lavagnons (*scrobiculara plana*)** est autorisée sur le gisement de la Baie de Somme Nord (zone de salubrité 80.03)

La pêche est autorisée du lever du soleil au coucher du soleil.

L'ensemble des autres gisements sont fermés à la pêche de ces deux espèces.

Article 2 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE

Seuls les titulaires d'un permis de pêche à pied portant la mention « tous coquillages » ou peuvent pratiquer cette pêche à titre professionnel. Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants.

La pêche des couteaux et des lavagnons à partir d'une embarcation ainsi que la pêche dans les bâches sont interdites.

La pêche des lavagnons peut s'exercer à l'aide d'un râteau manié à la main comportant un maximum de 12 dents. Tout autre engin est interdit.

Les coquillages pêchés devront être traités dans un centre de purification agréé.

Article 3 : **TAILLE MINIMALE**

Seule est autorisée la pêche des lavagnons de dimension égale ou supérieure à 4 cm. Le tri est obligatoirement effectué sur les lieux de pêche et les coquillages n'atteignant pas la taille fixée devront être rejetés sur le gisement.

Article 4 : **PECHE DE LOISIR**

La pêche non professionnelle des couteaux et lavagnons est autorisée, à la main, pour la seule consommation familiale et dans la limite de 2 kilos par personne et par jour.

Article 5 : **RENDU STATISTIQUE**

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration de leur production.

Les tonnages réalisés quotidiennement devront être fournis à la direction interrégionale des Affaires Maritimes (92, boulevard Gambetta - BP 629 - 62321 Boulogne-sur-mer cedex) tous les mois selon un formulaire normalisé fourni par les Affaires Maritimes.

Article 6 : **POLICE ET CIRCULATION**

Les véhicules à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à pied à tout agent chargé de la police des pêches maritimes, ainsi qu'une copie du contrat passé en vue de la purification des coquillages pêchés.

Toute infraction au présent arrêté entraîne, pour le contrevenant, la suspension immédiate de son autorisation d'exercice de cette pêche, conformément à l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé, nonobstant les poursuites pénales éventuelles.

Article 7 : **DISPOSITIONS FINALES**

Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des arrêtés : 1

Ampliation:

- Préfecture de la région Haute-Normandie
- Préfecture du Pas-de-Calais
- Préfecture de la Somme
- Sous-Préfecture de l'arrondissement de Boulogne
- Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Abbeville
- Sous-Préfecture de l'arrondissement de Montreuil-sur-mer

Copies :

- DRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- DIDAM 62/80
- Affaires Maritimes de DK, DP, CN, CH
- CROSS Gris-Nez
- DDE 80 – Subdivision maritime de St Valéry

- SMBC
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL
- DDSV 62 et 80 + DSV port de pêche de Boulogne-sur-mer
- D.D.A.S.S. 62 et 80
- D.D.C.C.R.F. 62 et 80
- Gendarmerie Maritime Boulogne-sur-mer
- Compagnie de gendarmerie d'Abbeville
- Mairies de EQUIHEN, LE PORTEL, BERCK, MERLIMONT, LE CROTOY
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- S.R.C. Normandie - Mer du Nord
- M.S.A. 62 et 80
- Dossier
- Coll. Chrono

56/2006-arrêté autorisant la pêche des amandes de mer sur la côte Ouest du Cotentin (département de la Manche) du 4 mai au 31 août 2006

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 4 mai 2006

ARRETE n° 56 /2006

Autorisant la pêche des amandes de mer sur la côte Ouest du Cotentin (Département de la Manche) du 4 mai au 31 août 2006

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 295 P4/P3 du 3 février 1975 réglementant l'exercice de la pêche des praires et amandes de mer en Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-290 du 13 février 2006, donnant délégation de signature à Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** la demande présentée par le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'Ouest Cotentin ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La pêche des amandes de mer à la drague est autorisée du 4 mai au 31 août 2006 pour une liste de couple armateur-navire arrêtée par le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche.

Cette inscription est effectuée sur proposition du Comité local des pêches et des élevages marins de l'Ouest Cotentin en tenant compte de la régularité de la situation en matière de déclarations de captures.

Article 2 : La présente autorisation est applicable à l'intérieur du gisement situé à l'ouest du Cotentin et délimité :

- au Nord : par le parallèle passant par le Cap de la Hague ;
- au Sud : par la ligne brisée définie à l'article 1^{er} alinéa 1 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 ;
- à l'Ouest : par la ligne brisée reliant les quatorze points suivants, exprimés en coordonnées WGS 84 :

A : 49°13,45N - 002°33,91W
 B : 49°12.83N - 002°34.33W
 C : 49°11.75N - 002°35.00W
 D : 49°10.58N - 002°34.69W
 E : 49°09.85N - 002°36.10W
 F : 49°08.93N - 002°36.60W
 G : 49°07.83N - 002°37.16W

H : 49°06.88N – 002°37.62W
I : 49°06.09N – 002°38.00W
J : 49°04.81N – 002°38.57W
K : 49°03.34N – 002°39.48W
L : 49°02.22N – 002°39.63W
M : 49°00.70N – 002°40.19W
N : 49°00.09N – 002°40.41W

Article 3 : Les produits pêchés doivent être débarqués et pesés à la criée de Granville ou au port de Carteret.

Article 4 : La pêche, la détention à bord et le débarquement de praires sont interdits. Les praires remontées dans les dragues doivent être aussitôt rejetées à la mer.

Article 5 : En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation de pratiquer la pêche des amandes pourra être suspendue ou retirée par le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche.

Article 6 : L'Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégitation
L'administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute Normandie

Bruno BARADUC

Destinataires
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture Basse-Normandie
Préfecture de la Manche
DDAM Manche
DDAM Ille-et-Villaine
CROSS Jobourg – Gris-Nez
CROSS Corsen
PREMAR Manche (division Action de l'Etat en Mer – Commandant patrouilleurs de la Marine)
COMAR CH (Division OPS)
GROUPEGENDMAR Cherbourg
CRPMEM Basse-Normandie
CLPM Ouest Cotentin
IFREMER Port-en-Bessin
DRAM LH AEM

57/2006-arrêté relatif à la fermeture des gisements de salicorne dans les départements de la Somme et du Pas de Calais

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 4 mai 2006

ARRETE n° 57/2006 **Relatif à la fermeture des gisements de salicorne** **dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais**

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Préfet du département de la Seine Maritime,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU Le décret n° 89-273 du 26 avril 1989, portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
VU Le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
VU Le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-290 du 13 février 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
Considérant que la *salicorne* est un végétal marin assimilé à la catégorie des goémons de rive au sens du décret n° 90-719 du 9 août 1990 susvisé ;
SUR proposition du Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er :

La pêche à pied des salicornes est interdite sur le domaine public maritime des départements de la Somme et du Pas-de-Calais.

Article 2 :

Sera puni des pénalités prévues par les articles 6 et 13 du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, quiconque n'aura pas respecté les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 142/2005 du 16 mai 2005 est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme
Sous-préfectures de Saint Omer, Calais, Boulogne, Montreuil, Abbeville

Copies :

Affaires maritimes DK, BL, DP
Gendarmeries maritimes DK, BL, DP, BSL LH
Compagnie de gendarmerie Abbeville
DDSV 62+80
DDE 80+62
DDASS 62+80
DDCCRF 62+80
Conseil général 80
CRPMEM Nord - Pas-de-Calais – Picardie
CLPMEM BL
SRC Normandie Mer du Nord
Association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme
Réserve naturelle baie de Somme
Réserve naturelle baie de Canche
IFREMER BL
GEMEL Saint Valéry
Mairies 62+80

11. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

11.1. Protection sociale

06-0295-Nomination des membres du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles

Pôle Protection sociale

Cellule Assurance Maladie
Affaire suivie par :
Anne-Marie FAUDIER & Florence MANETTI
☎ 02.32.18.26.64
✉ 02.32.18.26.97
LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET :

Nomination des membres du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles de Normandie

VU :

Les articles L. 461.1; D.461.26 et D.461.27 du Code de la Sécurité Sociale;
L'article L.612.1 du Code du Travail

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 portant nomination des membres du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles de Normandie

CONSIDERANT :

La proposition datée du 27/03/2006 formulée par Monsieur Le Directeur Régional du Service Médical.

A R R E T E

Article 1 :

Sont nommés, pour une durée de quatre ans, membres du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles :

Le Médecin Conseil Régional du Contrôle Médical ou son représentant, ou, dans le cas d'une demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle présentée par un salarié relevant du régime obligatoire d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, le médecin conseil national du régime agricole ou un médecin conseil le représentant,

Le Médecin Inspecteur Régional du Travail ou son représentant,

Les praticiens hospitaliers suivants pour une durée de quatre ans :

Membre titulaire :

Monsieur Le Professeur JF CAILLARD
CHU Hôpitaux de Rouen
Service de Médecine du Travail et des Maladies Professionnelles
1 rue de Germont
76031 ROUEN CEDEX

Membres suppléants :

Monsieur Le Professeur M. LETOURNEUX
CHU CAEN
Service Médecine du Travail et Pathologie Professionnelle
Avenue de la Côte de Nacre
Niveau 1 6
14033 CAEN CEDEX

Monsieur Le Docteur JF GEHANNO
CHU Hôpitaux de Rouen
Service de Médecine du Travail et des Maladies Professionnelles
1 rue de Germont
76031 ROUEN CEDEX

Monsieur Le Docteur A POIRIER
Service de Santé au Travail du Bâtiment et des Travaux Publics de Rouen Dieppe
93 Route de Darnétal
76011 ROUEN CEDEX

Article 2 :

L'arrêté du 11 juin 2002 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Rouen le 19 avril 2006
Le Préfet
Signé : Daniel CADOUX

Le Préfet

06-0302-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE

Pôle Social et Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 213-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001, complété et modifié par les arrêtés des 16 octobre 2001, 14 janvier et 8 novembre 2002, 10 mai et 25 juillet 2005, et 29 mars 2006, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE ;

l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 n° 05-107 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant, la lettre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), en date du 24 mars 2006, proposant la candidature de Madame Frédérique TREMOLLIÈRES en tant que membre titulaire pour représenter les assurés sociaux, en remplacement de Monsieur Jean DEVAUSSUZENET ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE est modifié en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- En qualité de **titulaire** : Madame **Frédérique TREMOLLIÈRES** (*précédemment suppléante*)
en remplacement de M. Jean DEVAUSSUZENET.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 27 AVRIL 2006

Pour Le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur Régional
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Claudine BOURGEOIS

06-0303-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN

Pôle Social et Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété et modifié par les arrêtés des 25 janvier 2005 et 3 février 2006, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN ;

l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 n° 05-107 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant, la lettre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), en date du 4 avril 2006, proposant les candidatures de Monsieur Régis PETETIN en tant que membre titulaire et de Monsieur Guy BUISSON en tant que membre suppléant, pour représenter les employeurs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN** est modifié en ce qui concerne les représentants des employeurs, sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- En qualité de **titulaire** : Monsieur **Régis PETETIN**
(*en remplacement de M. Guy BUISSON*)
- En qualité de **suppléant** : Monsieur **Guy BUISSON**
(*précédemment titulaire*).

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 3 MAI 2006

**Pour Le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Régional
Des Affaires Sanitaires et Sociales**

Signé : Claudine BOURGEOIS

06-0309-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF

Pôle Social et Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie**

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété et modifié par les arrêtés des 10 mai et 1^{er} juillet 2005, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF ;

l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 n° 05-107 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant, la lettre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), en date du 11 avril 2006, proposant la candidature de Monsieur Hervé PRIGENT en tant que membre titulaire (précédemment suppléant) pour représenter les employeurs, en remplacement de Madame Karine CONTE, démissionnaire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF** est modifié en ce qui concerne les représentants des employeurs, sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- En qualité de **titulaire** : Monsieur **Hervé PRIGENT** (précédemment suppléant)
en remplacement de Mme Karine CONTE, démissionnaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 4 MAI 2006

**Pour Le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Régional
Des Affaires Sanitaires et Sociales**

Signé : Claudine BOURGEOIS

12. RECTORAT DE ROUEN

12.1. Secretariat General

06-0328-Liste des candidats admis et liste complémentaire au concours unique d'infirmier(e) scolaire - session 2006.

ACADEMIE DE ROUEN

Session: 2006

FOLIO: 1

Recrutement:INFIRMIERE - INFIRMIER

Page: 1

CONCOURS D'INFIRMIERE(E) SCOLAIRE - SESSION 2006
LISTE DES CANDIDATS ADMIS
CONCOURS UNIQUE

sous réserve que les intéressés remplissent les conditions requises par les textes législatifs et réglementaires régissant le recrutement.

1 MME BAHIRI Fatiha ALLIX	09/12/1976
2 MME BRUSSOT Melanie	16/05/1977
3 MME ROUILHAC Pascale JOURDAN	02/03/1958
4 MME TEVENIN Sophie Françoise	20/01/1962
5 MME MASSON Valerie FIJEAN	15/07/1969
6 MME ROUSSEL Isabelle DELAMARE	19/02/1965
7 MME EL BERTAI Nadia AMEZIANE	12/12/1970
8 MME PICARD Claudie	20/08/1975
9 MME BEAURAIN Julie Christine MORIN	29/12/1976
10 MME LEPLÉ Noelle	02/11/1971
11 MME COSTES Anne Marie Christine COSTES-BEAU	29/07/1976
12 MME LEBRUN Anne ANCEL	01/04/1962
12 MME MADUR Beatrice Eliane Mauricett GAUSSERES	29/09/1958

A ROUEN, LE 14/04/2006

LE CHEF DE DIVISION
FREDERIC MULLER

CONCOURS D'INFIRMIER(E)S SCOLAIRE - SESSION 2006
LISTE COMPLEMENTAIRE
CONCOURS UNIQUE

sous réserve que les intéressés remplissent les conditions requises
par les textes législatifs et réglementaires régissant le recrutement.

1 MME DUFRESNE Barbara Didier Anthony VAST	16/02/1980
2 MME DUVAL Vanessa	23/02/1975
3 MME LAHRECHE Hayette	18/07/1980
4 MME LENORMAND Anne Madeleine Marie GAGNEUR	20/04/1964
5 M. GIGOT Corinne Sylvie Laurence ASSENARD	04/10/1964
6 MME DELHORBE Celine Marie Noemie PETIT	16/09/1980
7 MME PLET Christine Therese Clotild	22/09/1966
8 MME SANQUER Murielle	21/11/1973
9 MME SERY Celine Denise Jeanine POTERAT	07/02/1972
10 MME DE WITTE Emeline DE WITTE	03/06/1981
11 MME PONS Myriam Therese Jeanine DOMINIQUE	17/01/1957
12 MME CROCHEMORE Catherine Nicole HERRENSCHMIDT	04/10/1967

A ROUEN, LE 14/04/2006

LE CHEF DE DIVISION
FREDERIC MULLER

13. RESEAU FERRE DE FRANCE

13.1. Présidence

06-0335-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire sur les terrains sis à Goderville

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20063

Réf. SNCF : GI/DAC 5063.O/LG

Région SNCF : ROUEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 14 mars 2005 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de directeur régional pour les régions Haute-Normandie et Basse-Normandie ;

Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Haute et Basse Normandie ;

Vu l'attestation en date du 13/02/2006 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :
ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à Goderville (76), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Place des Combattants	A	1195p	9152
Ferme Maret	B	12p	3674

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Rouen, le 25 avril 2006

Pour le Président et par délégation,

Christian PETIT

Le Directeur régional Haute et Basse Normandie

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Haute et Basse Normandie de Réseau Ferré de France, 38bis, rue Verte, 76000 Rouen ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de ROUEN 19-22 rue de l'Avalasse BP 696 76008 ROUEN.

14. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

14.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

06-0299-Syndicat du bassin Versant de la Varenne - extension des compétence : mise en oeuvre d'un projet commun de gestion des eaux.

Dieppe, le 2 MARS 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Syndicat du bassin versant de la Varenne – Modification des statuts.

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n°06-286 du 7 février 2006 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2000 autorisant la création du Syndicat du Bassin Versant de la Varenne ;
L'arrêté préfectoral du 8 février 2001 autorisant le transfert du siège du Syndicat du Bassin Versant de la Varenne ;
L'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 autorisant la modification des compétences du Syndicat du Bassin Versant de la Varenne ;
La délibération du comité syndical du 14 novembre 2005 acceptant de modifier les statuts du Syndicat du Bassin Versant de la Varenne par ajout de la compétence « mise en œuvre d'un projet commun de gestion globale des eaux »
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes favorables au projet :

Arques-la-Bataille du 19 décembre 2005, Aubermesnil-Beaumais du 30 janvier 2006, Bellescote du 5 décembre 2005, Bosc-Bordel du 24 janvier 2006, Bosc-Bérenger du 9 février 2006, Bosc-Roger-Sur-Buchy du 6 décembre 2005, Bois-Robert du 20 décembre 2005, Bosc-Mesnil du 20 janvier 2006, Bradiancourt du 27 janvier 2006, Bully du 1er décembre 2005, Cottevrand du 6 février 2006, Cressy du 4 janvier 2006, Critot du 9 décembre 2005, Cropus du 17 janvier 2006, Esteville du 9 décembre 2005, Fresles du 2 décembre 2005, Grigneuseville du 30 janvier 2006, La Chapelle-du-Bourgay du 9 décembre 2005, Le Catelier du 2 décembre 2005, Les Cent-Acres du 16 février 2006, Martigny du 9 décembre 2005, Massy du 12 décembre 2005, Mathonville du 13 décembre 2005, Mauquenchy du 13 décembre 2005, Montérolier du 12 décembre 2005, Montreuil-en-Caux du 20 janvier 2006, Muchedent du 15 février 2006, Pommeréval du 22 décembre 2005, Rocquemont du 16 décembre 2005, Ricarville-du-Val du 16 décembre 2005, Sommersy du 6 décembre 2005, Saint-Aubin-le-Cauf du 28 décembre 2005, Saint-Honoré du 15 février 2006, Saint-Martin-Osmonville du 19 décembre 2005, Saint-Saëns du 2 décembre 2005, Saint-Vaast-d'Equiqueville du 16 décembre 2005, Sainte-Geneviève-en-Bray du 6 décembre 2005 Torcy-le-Grand du 10 janvier 2006 et Torcy-le-Petit du 2 décembre 2005 ;

L'absence de délibérations de conseils municipaux des communes d'Ardouval, Beaumont le Hareng, Bracquetuit, Buchy, Esclavelles, Freulleville, La Crique, Les Grandes Ventes, Maucombe, Mesnil-Follempriise, Neufbosc, Osmoy-Saint-Valéry, Rosay, Sévis, Saint-Germain-d'Etapes, Sainte Foy et Saint-Hellier;

CONSIDERANT

Que le défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois, à compter de la date de notification au maire de la délibération de comité syndical de l'EPCI, vaut avis favorable ;
Qu'ainsi les conditions requises par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat du Bassin Versant de la Varenne est autorisé à étendre ses compétences à « **la mise en œuvre d'un projet commun de gestion globale des eaux** »

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du syndicat, mesdames et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe – signé :Henri DUHALDEBORDE

06-0300-SIAEPA du COEUR DE BRAY - adhésion de la communes de Neufchatel En Bray

Dieppe, le 14 AVRIL 2006

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : S.P.A.N.C. du CŒUR de BRAY – adhésion de la commune de Neufchatel en Bray

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°06-286 du 7 février 2006 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe

L'arrêté préfectoral du 22 mai 1950 autorisant la création du syndicat intercommunal d'études d'adduction d'eau potable de la région de BEAUSSAULT et les arrêtés préfectoraux qui s'en suivent ;

L'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2001 portant modification des statuts du SAEP de la région de BEAUSSAULT et le changement de dénomination du syndicat en SAEP des Vallées de la Béthune et de l'Eaulne ;

L'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2003 portant changement de dénomination du SAEP des Vallées de la Béthune et de l'Eaulne en SAEPA du CŒUR DE BRAY ;

La délibération du 4 novembre 2005 du conseil municipal de la commune de Neufchatel en Bray demandant son adhésion au SAEPA du CŒUR DE BRAY pour la compétence assainissement non collectif ;

La délibération du 21 novembre 2005 du comité syndical du SAEPA du CŒUR DE BRAY favorable à cette adhésion ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Beaussault du 6 décembre 2005, Bouelles du 12 janvier 2006, Graval du 20 février 2006, Nesle-Hodeng du 10 mars 2006, Neuville Ferrières du 3 février 2006 et Saint Saire du 7 février 2006
L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Flamets Frétils et Sainte Beuve en Rivière ;

CONSIDERANT :

Que les conditions requises par l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;
ARRETE

Article 1 : L'adhésion de la commune de Neufchatel-en-Bray au SAEPA de CŒUR DE BRAY est autorisée.

Article 2 : Les articles 1 et 2 des statuts du SAEPA de CŒUR DE BRAY sont abrogés et remplacés par les articles 1 et 2 suivants :

**ARTICLE 1 : En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants il est constitué entre les communes de :
BEAUSSAULT, BOUELLES, FLAMETS-FRETILS, GRAVAL, NESLE-HODENG, NEUVILLE-FERRIERES, NEUFCHATEL-EN-BRAY, SAINTE BEUVE-EN-RIVIERE et SAINT SAIRE
un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Cœur de Bray**

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet l'exercice et les compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie des communes associées.

Les territoires concernées sont les suivants :

En eau potable

Beaussault	ensemble du territoire
Bouelles	ensemble du territoire
Flamets-Frétils	ensemble du territoire sauf les lieux dits « les Frétils et l'Aventure »
Graval	ensemble du territoire
Nesle-Hodeng	ensemble du territoire
Neuville-Ferrières	ensemble du territoire sauf les lieux dits Zone Commerciale et La Vallée
Sainte Beuve Rivière	Lieux dits Val de Bouelles, La Reppe et Maison Rouge
Saint Saire	ensemble du territoire

En assainissement non collectif

Beaussault, Bouelles, Flamets-Frétils, Graval, Nesle-Hodeng, Neufchatel en bray, Neuville ferrière et Saint Saire sur l'ensemble de leur territoire.

En assainissement collectif Néant.

Article 3 : Les autres articles des statuts sont sans changement.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SPANC, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE SOUS PREFET DE DIEPPE – signé : Henri DUHALDEBORDE

06-0301-SAEPA AUFFAY TOTES - modification article 2 des statuts

Dieppe, le 27 FEVRIER 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : S.A.E.P.A. d'AUFFAY-TOTES - modification des dispositions de l'article 2 des statuts -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n°06-286 du 7 février 2006 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 5 mai 1939 autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région d'Auffay-Tôtes ;
Les arrêtés préfectoraux des 11 septembre 1959, 6 janvier 1964 et 3 décembre 1965 portant reconstitution du syndicat ;
L'arrêté préfectoral du 29 septembre 1971 autorisant le changement de dénomination du syndicat en Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région d'Auffay-Tôtes ;
L'arrêté préfectoral du 26 juin 2000 autorisant la nouvelle rédaction des statuts du syndicat ;
La délibération du 27 octobre 2005 du comité du SAEPA de la région d'Auffay-Tôtes approuvant la modification de l'article 2 des statuts du syndicat ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Auffay du 6 janvier 2006, Etainpuis du 28 janvier 2006, Fresnay-le-Long du 27 janvier 2006, Frichemesnil du 16 janvier 2006, Heugleville-sur-Scie du 9 février 2006, La Houssaye Béranger du 9 janvier 2006, Saint-Denis-Sur-Scie du 7 février 2006, Saint Maclou de Folleville du 20 janvier 2006, Vassonville du 6 février 2006 et Varneville Bretteville du 9 février 2006, favorables au projet ;
L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Beautot, Biville la Baignarde, Grugny et Tôtes ;

CONSIDERANT :

Que le défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois, à compter de la date de notification au maire de la délibération de comité syndical de l'EPCI, vaut avis favorable ;
Qu'ainsi les conditions requises par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le SAEPA de la région d'Auffay Tôtes est autorisé à compléter l'article 2 de ses statuts comme suit :

ARTICLE 2 :

2.4 – Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

2.5 – Le syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de collectivités membres et après convention, de collectivités non membres, d'organismes publics ou de particuliers dans des domaines liés à l'objet du syndicat tels que :
l'organisation et l'encadrement du service
le contrôle du service

l'assistance administrative et technique et le conseil juridique et financier
les études et travaux dans les domaines de compétences du syndicat

Il peut également accepter, après convention, les moyens des collectivités non membres dans les domaines cités précédemment.

2.6 – Le syndicat peut participer à un groupement de commandes permettant, sous réserve de l'établissement d'une convention spécifique, de passer des marchés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les autres articles des statuts du SAEPA de la région d'Auffay-Tôtes sont sans changement.

Article 3 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du syndicat, mesdames et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe – signé Henri DUHALDEBORDE

06-0304-SIVOS des 5 VILLAGES - ext. compétences à l'accueil periscolaire et création d'une cantine

Dieppe, le 4 MAI 2006

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS des 5 VILLAGES – extension des compétences « accueil périscolaire et création d'une cantine »

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°06-286 du 7 février 2006 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 1989 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire entre les communes d'Auzouville-sur-Saâne, Saint-Pierre-Bénouville, Saint-Ouen-le-Mauger, Royville et Lestanville ;

L'arrêté préfectoral en date du 17 février 2005 portant transfert du siège du syndicat à la mairie de Lestanville ;

L'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005 portant changement de dénomination du Syndicat en « SIVOS des 5 VILLAGES »

La délibération du comité syndical du 6 décembre 2005 sollicitant l'extension des compétences du SIVOS à l'accueil périscolaire et la création d'une cantine ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes favorables : Auzouville sur Saâne du 21 février 2006, Lestanville du 12 avril 2006 , Saint Ouen le Mauger du 31 janvier 2006 et Saint Pierre Bénouville du 31 mars 2006 ;
L'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Royville ;

CONSIDERANT :

qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;
qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;
ARRETE :

Article 1 : Le SIVOS des 5 VILLAGES est autorisé à étendre ses compétences à « l'accueil périscolaire et la création d'une cantine ».
Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SIVOS, madame et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe

Henri DUHALDEBORDE

15. Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes

15.1. Secrétariat

05-76-012-Affaire : Centre hospitalier du Belvédère à Mont-Saint-Aignan contre l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 avril 2005 fixant la dotation annuelle de financement de l'établissement de 2005

MA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONTENTIEUX n° 05-76-012

Président : M. CACHEUX

Rapporteur : M. AMÉLINEAU

Commissaire du gouvernement : M. LALAUZE

Séance 06-02 du 24 février 2006

Lecture en séance publique du 24 février 2006

AFFAIRE : Centre hospitalier du Belvédère à Mont-Saint-Aignan contre l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie en date du 28 avril 2005 fixant la dotation annuelle de financement de l'établissement pour 2005

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes,

VU la requête, enregistrée au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes le 11 mai 2005 sous le n° 05-76-012, présentée par le Centre Hospitalier Le Belvédère, sis 72 rue Pasteur à Mont-Saint-Aignan, représenté par son directeur dûment mandaté, et tendant à ce qu'il plaise au tribunal annuler et réformer l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie en date du 28 avril 2005 ayant fixé le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'établissement en 2005 ;

L'établissement soutient qu'il ne conteste pas le non respect de la procédure et du calendrier budgétaire ; que la notification budgétaire comporte un tableau de calcul des bases budgétaires reposant sur 3 trimestres de 2004 alors que 4 trimestres sont connus ; que la base devrait être corrigée de 38 870 € ; que le taux de conversion appliqué de 97,12 % est censé représenter la part des recettes à la charge de l'assurance maladie ; qu'aucun élément de calcul n'est fourni ; que ce dispositif n'est pas prévu par la réglementation en vigueur ; que le taux calculé par l'établissement s'établit à 98,36 % ; que la somme de 70 944 € ajoutée est insuffisante ; qu'une économie de 24 491 € a été appliquée sur les achats ; que l'incidence de la hausse du forfait journalier a été fixée à 2 559 € ; que la structure des dépenses d'exploitation montre que les groupes 2 et 3 sont insuffisants ; que des économies sont impossibles ; que 1 857 journées ont donné lieu en 2004 à la perception d'un forfait journalier ; que l'incidence de l'euro supplémentaire doit être assis sur ce montant ; qu'un poste de praticien hospitalier temps plein n'a pas été incorporé dans la base 2005 ; que des différences apparaissent entre les crédits accordés pour les mesures catégorielles et le chiffreage réel ;

VU enregistré au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes le 16 août 2005, le mémoire en défense présenté par le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie et tendant au rejet de la requête ; que l'établissement est resitué au sein de la politique régionale hospitalière ; que la notification budgétaire à l'établissement reprend les étapes de la procédure appliquée selon les dispositions énoncées dans la circulaire ministérielle N° 118 du 5 avril 2005 ; que la situation spécifique de l'établissement a été étudiée pour fixer la base budgétaire 2005 ; que la base initiale ne peut retenir les données d'activité du quatrième trimestre 2004 ; que la régularisation est intervenue par arrêté en date du 23 juin 2005 ; que le taux de conversion a été calculé au niveau national ; que le taux de 97,12 % appliqué est supérieur au taux régional de 93,26 % ; que 70 944 € supplémentaires ont été accordés ; que le calcul de la réfaction au titre des économies destinée à réduire le montant des achats hospitaliers tient compte de la structure des dépenses ; que l'écart de 702 € relatif au forfait journalier est à considérer au regard du taux de conversion ; que le poste de praticien hospitalier a été accordé en mesure non reconductible en 2004 ; qu'il a été accordé par un arrêté en date du 23 juin 2005 ;

VU enregistré au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes le 7 septembre 2005, le mémoire en réplique présenté par le requérant et tendant aux mêmes fins que la requête ; que pour la base 2005 reconductible un désistement est prononcé ; que le caractère non réglementaire du calcul du taux de conversion n'est pas contesté par l'autorité de tarification ; que les 70 994 € accordés ne compensent pas le préjudice ; que la sous-dotation aux groupes 2 et 3 de dépenses n'est pas contestée ; que l'autorité de tarification reconnaît le bien-fondé de la demande relative au forfait journalier sans ajouter de crédits ; que le poste de praticien hospitalier a été accordé avec application du taux de conversion ;

VU les pièces du dossier desquelles il résulte que la requête susvisée a été communiquée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute Normandie qui n'a pas produit de mémoire ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

M. AMÉLINEAU, membre du tribunal, en son rapport

M. LALAUZE, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties

Sur le bien-fondé de l'arrêté

CONSIDÉRANT que l'établissement s'est vu attribuer un taux de conversion de 97,12 % sur les dotations accordées, dotation annuelle complémentaire, dotation annuelle de financement et dotation pour les missions d'intérêt général et de contractualisation ; que l'établissement estime que le taux devrait être égal à 98,36 % ; que l'établissement conteste également l'absence de respect de la réglementation ; que l'autorité de tarification rétorque que le taux de conversion appliqué est supérieur au taux moyen régional ; que pour atténuer le manque à gagner, l'établissement s'est vu accorder une dotation supplémentaire de 70 944 € ; que la réglementation en vigueur ne cite jamais le terme de taux de conversion en dépenses à la charge de l'assurance maladie ; que l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale évoque « les charges supportées par les régimes obligatoires d'assurance maladie afférentes aux frais d'hospitalisation au titre des soins dispensés... » ; que l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie n'explique pas dans ses écritures la façon dont le taux de conversion a été calculé ; qu'il est simplement spécifié que le calcul a été effectué par les services centraux du ministère chargé de la santé ; que toutefois le taux alloué à l'établissement s'élève à 97,12 % et excède le taux régional de 93,26 % ; que cependant le requérant n'apporte comme seule démonstration de sa méthode de calcul qu'un tableau chiffré concernant le seul exercice 2004 ; que le requérant ne fournit aucun autre élément ; que celui-ci doit être regardé comme n'apportant pas d'éléments suffisants ; que la requête ne peut qu'être rejetée sur ce point de litige ;

CONSIDÉRANT que le requérant a subi une réfaction au groupe des dépenses hôtelières et générales de 24 491 € ; que tous les établissements publics de santé ont subi le même sort pour les contraindre à réaliser des économies sur les achats ; que l'établissement n'apporte pas d'autres éléments que la structure comparée des groupes de dépenses pour justifier le préjudice qu'il aurait subi ; que la demande n'est pas suffisamment justifiée et doit être rejetée sur ce point ;

CONSIDÉRANT que l'incidence de la hausse du forfait journalier applicable aux patients hospitalisés a été fixée par arrêté à 1€ à compter du 1^{er} janvier 2005 ; que l'établissement expose qu'en 2004 : 1 857 journées ont donné lieu à la perception d'un forfait journalier ; que le requérant estime que l'incidence de l'augmentation du forfait journalier en 2005 doit être basée sur 1 857€ ; que les prévisions d'activité de l'exercice 2005 sont similaires à l'activité réalisée en 2004 ; que la réglementation relative à la perception du forfait journalier à la charge des patients hospitalisés n'a pas été modifiée en 2005 ; que c'est à bon droit que l'établissement est fondé à se plaindre ; que le montant demandé par l'établissement doit être rétabli ;

Sur le sort des conclusions de la requête

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté attaqué doit être réformé ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 351-6 du code de l'action sociale et des familles :

« Les décisions du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale... fixant le montant des dotations globales, remboursements forfaitaires, prix de journée et autres tarifs, ont effet à compter de la date fixée dans la décision donnant lieu au litige » ; qu'il résulte de ces dernières dispositions que la réformation du tarif contesté doit intervenir pour l'exercice 2005 ;

CONSIDÉRANT toutefois que le Tribunal ne trouvant pas au dossier tous les éléments lui permettant de fixer le tarif litigieux et donc de réformer l'arrêté attaqué, il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué qui devait être réformé et de renvoyer l'association requérante devant le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie pour y être procédé conformément aux motifs du présent jugement en application des dispositions de l'article R 351-35 du code de l'action sociale et des familles qui précisent : « Lorsqu'il annule la décision ou le jugement, la juridiction fixe lui-même (sic) le montant de la dotation globale, du forfait de soins, du prix de journée ou autre élément de tarification qui était en litige, ou renvoie à l'auteur de la décision annulée le soin d'en fixer le montant sur les bases qu'il indique » ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'arrêté du 28 avril 2005 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie fixant la dotation annuelle de financement pour 2005 du Centre hospitalier du Belvédère à Mont-Saint-Aignan est annulé.

Article 2 : Le Centre hospitalier du Belvédère est renvoyé devant le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie pour qu'il fixe à nouveau conformément aux motifs du présent jugement la dotation annuelle de financement de l'établissement pour 2005.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête du Centre hospitalier du Belvédère à Mont-Saint-Aignan est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au Centre hospitalier du Belvédère à Mont-Saint-Aignan et au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute Normandie et au préfet de la Seine Maritime.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 24 février 2006 où siégeaient M. CACHEUX, président de tribunal administratif honoraire, Mmes BOUCHAUD, GOHIN-PÉRIO, MM. MARTIN, AUBIN, MÖLLER, Mme PERRET-LAUNAY, M. LE MEUR et M. AMÉLINEAU, rapporteur.

Prononcé en séance publique à la même date et dans la même formation

le rapporteur,

le président,

la greffière,

Didier AMÉLINEAU

Henri CACHEUX

Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au président du conseil général de la Seine Maritime en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
la greffière,

Ghislaine BRUNEAU